

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des
collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Circulaire du 3 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements

NOR : MCTB0600060C

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

Le droit des interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements a fait l'objet ces dernières années de modifications successives qui vous ont été présentées par deux circulaires du 7 janvier 2002 et du 16 janvier 2003.

Ce régime a fait l'objet récemment d'une nouvelle évolution dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 130 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

S'agissant de la répartition des compétences en matière de développement économique entre les différents niveaux de collectivités territoriales, ce texte a attribué à la région un rôle de coordination sur son territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il a également réaffirmé le rôle de chef de file de la région pour les aides au développement économique de droit commun visées à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales tout en diversifiant les possibilités d'intervention des autres collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au titre de son rôle de coordination, la région est chargée de l'établissement d'un bilan annuel, quantitatif et qualitatif, des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire. Compte tenu de la date de parution de la présente circulaire, les collectivités territoriales et leurs groupements pourront disposer d'un délai supplémentaire de six mois par rapport aux dates prévues par la loi, pour les rapports concernant les aides attribuées au cours de l'année 2005. La région est également responsable de l'organisation d'une concertation locale et d'un débat du conseil régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. Elle peut enfin décider d'adopter un schéma régional expérimental de développement économique et, dans ce cas, se voir confier, par délégation de l'État, l'attribution de tout ou partie des aides que ce dernier met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées par la circulaire n° NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006 relative à la convention État-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique.

L'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 a introduit par ailleurs dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1511-1-1 relatif aux responsabilités de l'État et des collectivités territoriales vis-à-vis du droit communautaire.

L'article L. 1511-3 et son décret d'application du 27 mai 2005 ont également modifié le régime des aides des collectivités territoriales à l'immobilier d'entreprise.

La présente circulaire, qui comporte 11 annexes, a pour objet de préciser les conditions d'application du nouveau régime des aides des collectivités territoriales aux entreprises issu de la loi du 13 août 2004 et du décret du 27 mai 2005. Elle annule et remplace la circulaire du 7 janvier 2002 dans sa totalité. Elle annule et remplace également la circulaire du 16 janvier 2003 en ce qui concerne les aides régies par l'article L. 1511-2, anciennement dénommées aides « directes », les aides régies par l'article L. 1511-3, anciennement dénommées aides « indirectes » et les aides conventionnelles prévues à l'article L. 1511-5.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
C. GUÉANT

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I. – LE RÔLE DE COORDINATION DE LA RÉGION

I.1. **Le rapport annuel régional sur les aides et régimes d'aides**

I.2. **Le débat régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de la région**

II. – LES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU REGARD DU DROIT COMMUNAUTAIRE

III. – LE RÉGIME DES AIDES DE DROIT COMMUN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

IV. – LES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

V. – LES AIDES CONVENTIONNELLES

ANNEXE I. – ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU RAPPORT ANNUEL RÉGIONAL SUR LES AIDES ET RÉGIMES D'AIDES

I.1.1. **Tableaux pour les aides de droit commun**

I.1.2. **Notice explicative pour les aides de droit commun**

I.2.1. **Tableau pour les aides dans le secteur agricole (hors IAA)**

I.2.2. **Note explicative pour les aides dans le secteur agricole (hors IAA)**

I.3.1. **Tableau des aides dans le secteur de la pêche**

I.3.2. **Note explicative pour les aides dans le secteur de la pêche**

ANNEXE II. – ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LES DÉLIBÉRATIONS ET LES CONVENTIONS PORTANT SUR L'INSTAURATION DE RÉGIMES D'AIDES OU L'ATTRIBUTION D'AIDES INDIVIDUELLES (ART. L. 1511-2 ET L. 1511-5)

ANNEXE III. – DÉFINITION COMMUNAUTAIRE DES PME (SYNTHÈSE)

ANNEXE IV. – DÉFINITIONS CONCERNANT LES SECTEURS EXCLUS OU SOUMIS À DES RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ANNEXE V. – ORGANISATION DES ARTICLES RÉGLEMENTAIRES DU CGCT RELATIFS AUX AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ANNEXE VII. – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE PLAFOND ET DE ZONE DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

I. – LE RÔLE DE COORDINATION DE LA RÉGION

L'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, en confiant à la région un rôle de coordination en matière de développement économique.

Le premier alinéa de cet article dispose en effet que « La région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'État. »

Cette disposition rappelle que, quelle que soit l'étendue de la compétence de la région pour l'attribution des aides au développement économique de droit commun (article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales) et l'importance des missions nouvelles de coordination qui lui sont confiées par la loi du 13 août 2004, l'action de la région s'exerce d'une part, dans le respect des compétences des départements, des communes et de leurs groupements et d'autre part, sous réserve des responsabilités de l'État en la matière.

Ainsi, l'article L. 4211-1, qui n'a pas été modifié par la loi du 13 août 2004, dispose que « La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements, des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région... »

S'agissant plus particulièrement de l'intervention de la région en matière économique, l'article L. 4211-1 renvoie notamment à l'article L. 3231-1, dont le premier alinéa rappelle que « L'État a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi. »

Au titre de son rôle de coordination, la région est chargée de l'établissement d'un bilan annuel, quantitatif et qualitatif, des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire. Elle est également responsable de l'organisation d'une concertation locale et d'un débat du conseil régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. Elle peut enfin, en application de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 130 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, décider d'adopter un schéma régional expérimental de développement économique et, dans ce cas, se voir confier, par délégation de l'État, l'attribution de tout ou partie des aides que ce dernier met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées par la circulaire n° NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006 relative à la convention État-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique.

I.1. Le rapport annuel régional sur les aides et régimes d'aides

L'établissement d'un rapport annuel répond à deux préoccupations énoncées par la loi du 13 août 2004 précitée. Il doit permettre à l'État membre de remplir ses obligations communautaires. Il est également un outil d'évaluation de la politique de développement économique menée par la région puisqu'il doit contenir une évaluation des « conséquences économiques et sociales » des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional.

I.1.1. Obligations communautaires

Le règlement CE n° 659/1999 du Conseil de l'Union européenne, pris en application de l'article 93, devenu l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne, prévoit en son considérant 19 « que, pour permettre à la Commission de s'assurer que ses décisions sont effectivement respectées, et pour faciliter la coopération entre la Commission et les États membres aux fins de l'examen permanent, conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité, des régimes d'aides existant dans ces derniers, il importe d'instituer une obligation générale de présentation de rapports concernant tous les régimes d'aides existants ». L'article 21 du règlement précité rappelle cette obligation de présentation de rapport.

Par ailleurs, les règlements d'exemption prévoient que les États membres rédigent un rapport, sur leur application au cours de chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle ils sont applicables.

Dans le domaine des aides « de-minimis », sans préjudice des obligations prévues en matière d'enregistrement, de compilation des informations et de contrôle prévues par les règlements n° 69/2001 du 12 janvier 2001, et n° 1860/2004 pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ces règlements ne prévoient pas l'obligation de fournir un rapport annuel. Néanmoins, en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, il convient de faire apparaître ces aides au titre de la présentation de la totalité des aides allouées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

En application de ces prescriptions, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit en effet, à l'article 1^{er} alinéas 2^o, 3^o et 4^o, les dispositions suivantes :

« (...) Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Ce rapport est communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 30 juin de l'année suivante et, sur leur demande, aux collectivités précitées. Les informations contenues dans ce rapport permettent à l'État de remplir ses obligations au regard du droit communautaire. »

Ainsi, compte tenu notamment du rôle de chef de file et de coordination de la région dans le domaine des interventions économiques, celle-ci rassemble et transmet les informations qui permettront à l'État de remplir son obligation de communication.

Le règlement CE n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 a précisé la forme et le contenu de ces rapports en fournissant des formulaires type de présentation, correspondant aux régimes d'aides de

« droit commun », aux régimes d'aides se rapportant aux produits agricoles et aux régimes d'aides concernant les produits de la pêche. Les éléments correspondants ont été repris sous une forme simplifiée dans les tableaux pré-remplis joints dans la présente circulaire.

a) Concernant les régimes d'aides (ou aides individuelles) de « droit commun » :

Chaque collectivité territoriale est responsable de l'établissement et de la mise à jour d'un tableau de bord pré-rempli, joint en annexe I.1.1., contenant des renseignements détaillés sur les aides qui sont actuellement versées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

J'attire votre attention sur la notice explicative jointe en annexe I.1.2. de la présente circulaire, qui devra aider les collectivités locales à remplir le tableau.

Le rapport annuel de chaque région devra en effet recenser l'ensemble des aides mis en œuvre, y compris celles qui ne sont pas dans le tableau pré-rempli et qu'il convient de rajouter.

Dans un souci de simplification, ces tableaux intégreront les données relatives aux régimes et aux aides individuelles concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire : celles dont l'activité et les produits finis relèvent de l'annexe I du traité CE feront l'objet d'une ligne spécifique.

b) Concernant les régimes d'aides (ou aides individuelles) au secteur agricole hors industries agro-alimentaires :

Les collectivités territoriales doivent mettre à jour ou compléter le tableau pré-rempli, joint en annexe I.2.1., contenant des renseignements détaillés sur les aides attribuées par elles, en s'appuyant sur la notice explicative jointe en annexe I.2.2. de la présente circulaire.

c) Concernant les régimes d'aides (ou aides individuelles) au secteur de la pêche :

De même que pour les aides de droit commun comme pour les aides du secteur agricole, les aides du secteur de la pêche doivent faire l'objet d'un rapport annuel conformément aux lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture (2004/C 229/03 – paragraphe 5 1). Le rapport annuel doit contenir toutes les informations pertinentes mentionnées dans le formulaire de l'annexe III C du règlement (CE) n° 794/2004.

Les collectivités territoriales doivent donc mettre à jour ou compléter le tableau pré-rempli, joint en annexe I.3.1., contenant des renseignements détaillés sur les aides attribuées par elles, en s'appuyant sur la notice explicative jointe en annexe I.3.2. de la présente circulaire.

d) Délais :

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités locales et leurs groupements doivent transmettre toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides de leur ressort au titre de l'année civile précédente aux régions avant le 30 mars de chaque année, délai de rigueur.

Vous voudrez bien par conséquent rappeler au président du conseil régional, au titre de son rôle de chef de file et de coordinateur, de prendre toutes dispositions pour être en mesure de rassembler l'information auprès des collectivités infra régionales dans les délais impartis.

A partir de ces informations et des informations les concernant directement, les régions élaboreront un rapport régional qu'elles communiqueront aux préfets de région avant le 30 juin de l'année suivante.

Compte tenu de l'obligation communautaire faite à l'État membre de fournir la synthèse nationale des aides allouées à cette même date, j'invite les préfets de région à me communiquer les éléments demandés dès qu'ils sont en leur possession sans attendre, dans la mesure du possible, la date butoir du 30 juin.

Ces rapports seront transmis à la direction générale des collectivités locales, bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire, compétent en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et plus particulièrement chargé de la législation relative aux aides des collectivités territoriales aux entreprises et de la mise en œuvre du droit communautaire dans ce domaine.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire communiquera ensuite une synthèse de ces rapports au SGAE, chargé de transmettre le rapport annuel national à la Commission européenne.

I.1.2. Le rapport annuel, outil d'évaluation de la politique de développement économique menée dans la région

L'autre objectif de la loi du 13 août 2004 précitée renvoie à une volonté générale d'évaluation de l'action publique. En effet, l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le « rapport annuel présente les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile et en évalue les conséquences économiques et sociales. »

Il s'agit de mesurer les effets de la politique mise en œuvre par la région elle-même, considérant que le développement économique a pour finalité la création de richesse par l'installation d'entreprises sur

un territoire et la création d'emplois, mais aussi par les autres collectivités de la région, dans le cadre notamment du schéma régional de développement économique qui peut être élaboré à titre expérimental pour coordonner les différentes actions de développement économique.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont libres de définir la méthode pour l'évaluation des compétences économiques et sociales des aides qu'ils attribuent. Les éléments de méthodologie présentés ci-après ne revêtent donc qu'un caractère indicatif.

L'évaluation est un exercice global, qui peut utilement être planifié en amont du processus d'intervention publique, ce qui suppose la définition, au plan local, des indicateurs et objectifs quantifiés permettant d'en mesurer l'efficacité.

L'évaluation des conséquences économiques et sociales des aides et régimes d'aides visée par la loi peut donc s'approcher de la notion de pilotage de la performance en matière de contrôle de gestion. Cela suppose la définition d'objectifs, de critères quantifiés et d'indicateurs de performance en amont, qui peuvent s'appuyer sur les dispositifs de comptabilité analytique mis en place par la région. Par ailleurs, la transmission d'un rapport annuel au représentant de l'État a pour objectif de permettre de répondre à d'éventuelles demandes de transmission de données agglomérées du Parlement sur l'évaluation des dispositifs d'intervention économique des collectivités et, le cas échéant, de compléter les rapports destinés à la Commission européenne.

Les critères et indicateurs les plus pertinents pour l'établissement du rapport annuel sont ceux pouvant être renseignés annuellement pour l'ensemble des collectivités territoriales, pouvant être agrégés en dépit de la diversité des situations économiques et sociales des régions et de leurs territoires mais aussi des politiques économiques menées dans les différentes régions aux différents niveaux de collectivités territoriales, et néanmoins susceptibles de rendre compte de l'efficacité de ces politiques et des crédits qui y sont consacrés.

Il serait intéressant que le rapport vise à rassembler de façon pragmatique et mette en perspective par des analyses ou commentaires, les principales données disponibles au plan financier, au plan physique et au plan socio-économique. Cela permettrait, au-delà de l'exercice de synthèse précité par l'État, de faire le lien, dans les formations appropriées, entre les politiques des collectivités territoriales et les politiques de l'État (telles que la PAT ou les contrats État-région) mais aussi avec la mission d'observation de l'Observatoire des territoires pilotée par la DIACT dans une perspective plus générale de suivi de l'action publique, tant globalement que dans ses différentes composantes.

A titre indicatif, il pourrait s'agir, par exemple : au plan financier, des budgets alloués globaux, par grand domaine, par secteur économique ou par type d'entreprise ; des montants d'aide moyens, par type d'emploi, type de territoire, type d'entreprises, type de projet ; au plan physique du nombre et de la nature des entreprises bénéficiaires, de la nature et de l'objet des aides, de la localisation des projets aidés ; en terme d'impact socio-économique, du nombre d'emplois créés et de leur nature, par secteur économique, par type d'entreprise ou type de territoire, de l'évolution des qualifications. Il convient de signaler que la définition d'une grille des principales données nécessaires et des corrélations à établir, outil traditionnel de mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques, nécessite un travail complémentaire avec les représentants des différents niveaux de collectivités.

Les rapports annuels pourraient en outre fournir la matière d'une évaluation plus ambitieuse au niveau régional, au regard notamment des objectifs des schémas régionaux de développement économique, selon une périodicité et des modalités à déterminer par les régions en concertation avec les autres collectivités territoriales, dans la perspective d'une valorisation au plan national en lien avec l'État.

1.2. Le débat régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de la région

Le cinquième alinéa de l'article L. 1511-1 dispose qu'en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie ou partie de la région, le président du conseil régional, de sa propre initiative ou sur saisine du préfet de région, organise une concertation avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales intéressés et inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente. Les avis et propositions des collectivités territoriales et groupements intéressés sont communiqués au cours de ce débat.

La loi ne précise pas la nature ou la gravité des déséquilibres économiques qui doivent donner lieu à la concertation et au débat régional prévu par cet article. Il convient toutefois de considérer que cette disposition, par nature souple pour s'adapter aux situations particulières rencontrées à l'échelon régional, ne concerne pas les situations de déséquilibre économique d'ordre structurel, dues par exemple à des disparités géographiques, mais les situations de crise économique nouvelles se traduisant par la suppression ou la mise en danger de tout ou partie

de l'activité économique régionale (évaluée, par exemple, en fonction du nombre d'emplois menacés au regard des emplois de même nature dans un bassin d'emploi ou la région).

Les termes de la loi laissent à cet égard au représentant de l'État dans la région un large pouvoir d'appréciation de l'existence ou non d'une atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. Une telle situation devra en effet être appréciée localement, en fonction des caractéristiques socio-économiques de la région et de celles de la zone plus particulièrement touchée au sein du territoire régional. L'existence d'un impact significatif sur les données socio-économiques régionales, pourra constituer à cet égard un critère pertinent.

En cas d'atteinte manifeste à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, et lorsque le conseil régional n'organise pas de sa propre initiative la concertation et le débat régional, il est fait obligation au représentant de l'État, en application de l'article L. 1511-1 précité, de saisir le conseil régional afin qu'il y procède.

Sans qu'elle fixe une quelconque obligation de résultat quant aux décisions à prendre en de tels cas, ni quant aux effets attendus, cette disposition est destinée à garantir, grâce à l'organisation d'un débat, la prise en compte par les autorités régionales, en concertation avec l'ensemble des autorités locales concernées, des difficultés occasionnées par de telles crises, ainsi que la recherche de réponses adaptées.

En particulier, s'agissant des situations pour lesquelles l'intervention de l'État pourrait être sollicitée au titre de la solidarité nationale, cette disposition devrait faciliter l'identification préalable des moyens que les collectivités territoriales et leurs groupements entendent mettre en œuvre de manière coordonnée pour contribuer à la résolution des difficultés constatées.

II. – LES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU REGARD DU DROIT COMMUNAUTAIRE

II.1. La clarification des responsabilités

L'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1511-1-1 relatif aux responsabilités de l'État et des collectivités territoriales vis-à-vis du droit communautaire.

Ces dispositions sont également exposées dans la circulaire n° 5132/SG du Premier ministre du 26 janvier 2006 sur l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises.

Le contenu des dispositions de l'article L. 1511-1-1 est rappelé ci-après.

Le premier alinéa de cet article établit expressément la responsabilité de l'État pour mener à bien la procédure de notification à la Commission européenne des aides ou des régimes d'aides que les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaitent mettre en œuvre. Il précise que l'État peut s'opposer à une notification en cas d'incompatibilité du dispositif proposé avec les stratégies de développement de l'État, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire (voir III.5.2.).

Le deuxième alinéa tire les conséquences, s'agissant des aides et régimes d'aides mis en œuvre à l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des obligations qui incombent aux États membres de l'Union européenne en cas d'injonction de récupération, à titre provisoire ou définitif, par la Commission européenne ou par la Cour de justice des Communautés européennes. Ces instances peuvent en effet être amenées à enjoindre aux États membres de procéder, dans des délais qu'elles fixent, à la récupération des aides attribuées en méconnaissance de l'obligation de notification préalable prévue par l'article 88, paragraphe 3 du traité CE ou déclarées incompatibles avec le marché commun.

Le deuxième alinéa de l'article L. 1511-1-1 confie donc aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales concernés la responsabilité de procéder dans ce cas à la récupération des aides qu'ils ont accordées. Il précise qu'à défaut, et après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le représentant de l'État territorialement compétent y procède d'office par tout moyen.

En application du deuxième alinéa, l'obligation incombe donc à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, d'émettre le titre de recettes nécessaire à la récupération des aides accordées par la collectivité ou le groupement faisant l'objet d'une injonction de récupération par les instances communautaires, dans les délais fixés par celles-ci. À défaut, le représentant de l'État territorialement compétent doit adresser à la collectivité une mise

en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut d'effet de cette mise en demeure dans le délai d'un mois suivant sa notification, le représentant de l'État y procède d'office par tout moyen.

Pour ce faire, le représentant de l'État émet d'office l'état nécessaire au recouvrement en lieu et place de l'ordonnateur, et en son nom. Il adresse l'état de recouvrement au comptable public pour prise en charge et recouvrement. Il adresse par ailleurs cet état de recouvrement à la collectivité afin qu'elle effectue les inscriptions budgétaires et comptables correspondantes. En l'absence de paiement de la part du débiteur et si l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites, le préfet peut autoriser le comptable à engager les poursuites.

En outre, le troisième alinéa de cet article met à leur charge les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'État de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Il précise que cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15.

Enfin, le quatrième alinéa ne fait que mettre en évidence les obligations auxquelles sont soumises les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'ils instituent leurs propres dispositifs d'aides. Ces obligations résultent des articles 87 et 88 du traité CE, qui sont d'application directe en droit interne, et des règlements du Conseil et de la Commission pris pour leur application.

S'agissant de la procédure prévue à l'article 88-1 du traité CE, il convient de préciser qu'il s'agit ici de la procédure d'adaptation des régimes d'aides existants dans les États membres lorsque l'évolution des règles communautaires relatives aux aides d'État impose une telle adaptation.

II.2. La procédure de contrôle des règles de cumul d'aides

L'obligation de respect des dispositions des règlements d'exemption de notification, imposée notamment par l'article L. 1511-1-1, implique que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils mettent en œuvre des aides en application de l'un de ces règlements, en respectent l'ensemble des dispositions et, notamment, les règles de cumul d'aides.

De manière plus générale, le contrôle du respect des règles de cumul d'aides est imposé par l'obligation résultant de l'article 88 du traité CE de notifier toute aide ou tout régime d'aide qui, en raison du dépassement des plafonds d'aides prévus par les régimes déjà autorisés ou les règlements d'exemption, ne peuvent être mis en œuvre sans notification spécifique.

Il convient donc d'attirer l'attention des collectivités territoriales sur la nécessité d'instaurer une procédure de déclaration préalable permettant le recensement des aides déjà perçues ou à percevoir par chaque entreprise, en distinguant pour chaque aide la base juridique communautaire sur laquelle se fonde l'aide.

L'efficacité d'une telle procédure implique bien entendu que l'entreprise soit informée, à l'occasion de toute attribution d'aide, du fondement juridique communautaire de cette aide.

Il est rappelé, à cet égard, qu'afin de faciliter la vérification du respect des règles de cumul d'aides, la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 précitée comporte en annexe I une liste indicative des différents régimes d'aides aux entreprises approuvés dans chacune des finalités d'aide et qui précise les règles communautaires de cumul afférentes.

S'agissant en particulier du contrôle des règles de cumul des aides attribuées dans le cadre du règlement n° 69/2001 du 12 janvier 2001, relatif aux aides « de minimis », ce règlement impose expressément à l'autorité publique qui attribue une aide de recueillir une déclaration préalable de l'entreprise sur les éventuelles aides « de minimis » déjà reçues dans les trois dernières années ou à recevoir, et d'informer l'entreprise du caractère « de minimis » de l'aide attribuée. La circulaire du Premier ministre précitée comporte également en annexe la liste des principaux dispositifs d'aides mis en œuvre au titre de ce règlement.

III. – LE RÉGIME DES AIDES DE DROIT COMMUN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (ART. L. 1511-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Les conditions de mise en œuvre des aides de droit commun au développement économique sont régies par l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Le régime de ces aides, appelées « aides directes » jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a été modifié par cette loi en ce qui concerne non seulement la dénomination de ces aides mais aussi leur nature et les compétences des différents niveaux de collectivités territoriales pour les mettre en œuvre.

La circulaire du 16 janvier 2003, qui a précisé les conditions d'application du régime des aides directes prévu à l'article L. 1511-2, tel que modifié par l'article 102 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, est annulée et remplacée par la présente circulaire en ce qui concerne ces aides.

III.1. La typologie des aides de droit commun au développement économique

III.1.1. Rappel du dispositif issu de la loi du 27 février 2002

L'article L. 1511-2 issu de la loi du 27 février 2002 a défini les « aides directes » par la forme qu'elles peuvent prendre : subventions, bonifications d'intérêt, prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.

Les bonifications d'intérêt peuvent avoir pour effet de porter les intérêts des emprunts contractés par les entreprises à un taux compris entre zéro et le taux moyen des obligations.

Le taux moyen des obligations prévu à l'article L. 1511-2 du CGCT est le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées émises au cours du semestre précédent.

La valeur de ce taux est consultable sur le site Internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'adresse suivante :

<http://www.minefi.gouv.fr/minefi/ministere/index.htm> (Pour consulter le TMO à partir de cette adresse, il est nécessaire de suivre le chemin d'accès suivant : organigramme/direction du trésor/infos pratiques/TMO).

A titre d'exemple, le taux moyen de règlement des obligations (TMO) est, pour le premier semestre 2005, de 3,79 %.

L'article L. 1511-2 issu de la loi du 27 février 2002 a prévu une libre détermination, par délibération du conseil régional des catégories « d'aides directes » qu'il souhaite mettre en œuvre, en ne limitant plus ces catégories, pour les aides prenant la forme de subventions, aux régimes de la prime régionale à l'emploi (PRE) et de la prime régionale à la création d'entreprises (PRCE). A cet égard, il convient de rappeler que les dispositions réglementaires précisant les conditions d'application de ces deux dispositifs ont été abrogées expressément par le décret n° 2004-982 du 13 septembre 2004. Il est à noter que, dans la mesure où la PRE et la PRCE constituent toujours des régimes d'aides approuvés par la Commission européenne, ces dispositifs peuvent continuer d'être mis en œuvre dans le cadre de l'article L. 1511-2.

III.1.2. Les modifications introduites par la loi du 13 août 2004

Le nouveau régime des aides de droit commun au développement économique se caractérise en premier lieu par la suppression des notions d'aides « directes » et « indirectes ». Cette distinction a été supprimée en raison des difficultés d'interprétation du droit et de l'insécurité juridique qu'elle a occasionnées, étant souligné qu'une telle distinction n'est pas pertinente au regard des règles du droit communautaire.

Par ailleurs, l'article L. 1511-2 inclut désormais dans son champ d'application, sans en donner de définition plus précise, les aides qui prennent la forme de prestations de service.

Ces aides désignent notamment celles qui prennent la forme d'aides au conseil, au marketing ou à la promotion commerciale pour une entreprise particulière.

III.2. L'objectif de création ou d'extension d'activités économiques

L'article L. 1511-2 comporte une disposition qui figurait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, à l'article L. 1511-1, à savoir : « Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article et de l'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ».

Si cette disposition n'est pas nouvelle, son déplacement de l'article L. 1511-1 vers l'article L. 1511-2 s'explique par l'extension des capacités d'intervention des différents niveaux de collectivités locales et de leurs groupements dans le cadre de cet article. Dès lors qu'aucun dispositif réglementaire n'encadre les types d'aides que ces collectivités peuvent attribuer dans le cadre de cet article et donc qu'aucune contrepartie aux aides n'est exigée par les textes, cette disposition vient rappeler la finalité que doivent poursuivre ces aides.

Le respect de cette disposition sera par exemple assuré en cas de création ou d'augmentation significative de capacités de production, ou en cas de créations nettes d'emplois.

III.3. La définition du régime des aides

Le dispositif issu à l'origine de l'article 102 de la loi du 27 février 2002 et maintenu dans la législation en vigueur permet aussi bien à la région de décider l'attribution d'aides individuelles au cas par cas que d'instituer un régime d'aides plus général qui a vocation à bénéficier à plusieurs entreprises.

Les précisions à apporter dans les délibérations sont différentes selon qu'il s'agit de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle. Dans les deux cas, ces précisions visent à permettre la vérification de la compatibilité des aides ou régimes d'aides envisagés avec les règles du droit communautaire.

La liste de ces éléments figure à l'annexe II de la présente circulaire.

III.4. La compétence des différents niveaux de collectivités locales

III.4.1. Rappel du dispositif antérieur

L'article 102 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a renforcé le rôle de chef de file de la région en matière d'aides directes, en prévoyant que la région détermine et met en œuvre le régime des aides directes et que les départements, les communes et les groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Sauf recours à un conventionnement avec l'État dans le cadre de l'article L. 1511-5 (voir V.3. Les objectifs des conventions passées en application de l'article L. 1511-5), les départements, communes et groupements ne pouvaient donc intervenir pour mettre en œuvre des aides relevant de l'article L. 1511-2 que dans le cadre d'une convention conclue avec la région.

Une telle intervention supposait donc que la région définisse préalablement par délibération les conditions de sa propre intervention, que le dispositif envisagé respecte les conditions générales d'intervention fixées par la région, et que, dans le cadre de la convention, la région participe au financement des aides.

Une participation financière de la région s'impose en effet dans le cadre de ce dispositif conventionnel puisque dans le cas contraire, les autres collectivités territoriales et leurs groupements ne « participeraient pas au financement » des aides régionales au sens de la loi et apparaîtraient comme finançant seules ces dispositifs, ce qui serait alors illégal. La loi ne précisait pas les taux des cofinancements que doivent apporter les différents collectivités territoriales ou leurs groupements, ces taux seront librement fixés dans la convention.

Par ailleurs, le cofinancement peut indifféremment s'apprécier projet par projet ou de façon plus globale, au niveau du régime d'aide défini par la région. Dans ce dernier cas, la participation financière de la région n'est pas nécessaire pour chacune des aides individuelles accordées dans le cadre du régime qu'elle a défini. Une certaine souplesse est ainsi permise dans la mesure où la convention peut prévoir un partage des interventions financières des différentes collectivités selon le secteur d'activité de l'entreprise aidée, le montant du projet, la taille de l'entreprise ou la zone géographique visée.

III.4.2. Le nouveau régime de droit commun.

L'article L. 1511-2 dispose désormais :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. (L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 23) « il peut déléguer la gestion de ces avances à des établissements publics locaux. »

Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. Toutefois, en cas d'accord de la région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en œuvre. » (...)

Le rôle de chef de file de la région pour les aides au développement économique de droit commun, définies à l'article L. 1511-2, est réaffirmé, tout en rappelant que cette prééminence s'exerce « sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie », c'est-à-dire sans porter atteinte à la capacité autonome des autres collectivités territoriales et des groupements à intervenir dans le cadre notamment des dispositions citées du code général des collectivités territoriales relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise, et sans préjudice notamment d'un recours au dispositif conventionnel de l'article L. 1511-5.

Dans le cadre du rôle de chef de file de la région, ainsi délimité, le dispositif conventionnel créé par la loi du 27 février 2002 et décrit ci-

dessus (III.4.1.) est maintenu, mais la loi du 13 août 2004 a introduit une nouvelle modalité d'intervention pour les départements, les communes et les groupements de collectivités territoriales, lorsque la région donne son accord exprès pour une telle intervention.

Cet accord permettra notamment la mise en œuvre d'aides qui ne figurent pas dans le dispositif d'intervention économique prévu par la région.

L'accord de la région prend normalement la forme d'une décision de l'assemblée délibérante ou, si elle a reçu compétence en la matière, de la commission permanente du conseil régional. Il est également possible que cet accord soit formalisé par une convention entre la région et la collectivité ou le groupement concerné. Dans ce dernier cas, la convention peut ne pas prévoir de cofinancement régional.

En tout état de cause, il convient que l'accord de la région porte sur une aide ou un régime d'aides dont les caractéristiques sont décrites avec précision et qui comportent l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe II de la présente circulaire.

III.5. Le respect du droit communautaire de la concurrence

III.5.1. Les responsabilités des collectivités territoriales et de leurs groupements depuis la loi du 27 février 2002

Les aides mises en œuvre dans le cadre de l'article L. 1511-2 doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues de l'application des articles 87 et 88 du traité CE.

L'ensemble de la réglementation communautaire relative aux aides d'État, et notamment son application dans le cas d'aides ou de régimes d'aides mis en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements, est présenté dans la circulaire n° 5132/SG du Premier ministre du 26 janvier 2006 sur l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises. Cette circulaire prend notamment en compte les évolutions récentes des règles du droit communautaire. Ces évolutions concernent essentiellement la parution de quatre nouveaux règlements d'exemption de notification (1), l'intervention d'obligations nouvelles pour les aides à finalité régionale en faveur de grands projets (2), et l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2005 d'une nouvelle définition des petites et moyennes entreprises (3) (voir annexe III).

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002, les lois de décentralisation ayant fixé de manière précise la compétence des collectivités locales, le contenu des régimes d'aides directes que les collectivités locales pouvaient mettre en œuvre était déterminé par voie réglementaire.

Par conséquent, les règles de droit communautaire, et notamment l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88 § 3 du traité CE, étaient appliquées par l'État au niveau central lors de l'élaboration de ces décrets. Ainsi, les régimes d'aides tels que ceux de la prime régionale à la création d'entreprises (PRCE) et de la prime régionale à l'emploi (PRE) dont le contenu a été présenté dans la circulaire du 7 janvier 2002, étaient notifiés et approuvés par la Commission européenne préalablement à l'entrée en vigueur des textes réglementaires.

De ce fait, les collectivités locales n'avaient pas à appliquer directement les textes communautaires lors de la mise en œuvre de ces dispositifs d'aides directes. En respectant le droit national qui leur était applicable, en l'occurrence le code général des collectivités territoriales, elles satisfaisaient aux exigences du droit communautaire.

1. Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État à l'emploi.

Journal officiel n° L 337 du 13 décembre 2002 p.3 - 14.

Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission du 23 décembre 2003 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Journal officiel n° L 001 du 03/01/2004 p. 0001 - 0016.

Règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche.

Journal officiel n° L 291 du 14/09/2004 p. 0003 - 0011.

Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Journal officiel n° L 325 du 28/10/2004 p. 0004 - 0009.

2. Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissements (JO C du 19 mars 2002). Pour le secteur automobile : communication (2003/C 263/03, JO C 263 du 1^{er} novembre 2003).

3. Annexe I du règlement d'exemption n° 70/2001, modifié par le règlement n° 364/2004 du 25 février 2004.

Le transfert de compétence institué dans ce domaine par les lois de décentralisation en 1982 avait donc prévu « un filtre juridique » entre le droit communautaire et l'intervention des collectivités locales qui s'exerçait par l'intermédiaire du pouvoir réglementaire.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2002, l'article L. 1511-2 du CGCT ne fixe plus les différentes catégories d'aides directes dont les modalités d'attribution sont définies par décret en Conseil d'État. Désormais, c'est la région qui crée par délibération les différents régimes d'aides au développement économique de droit commun et qui précise les modalités de leur mise en œuvre. Par ailleurs, les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également intervenir dans le champ de l'article L. 1511-2 et créer des régimes d'aides, sous réserve de l'accord exprès de la région.

Cet élargissement du champ de la compétence ouvert par la loi aux collectivités territoriales et à leurs groupements a une incidence directe sur l'application du droit communautaire. En effet, les collectivités locales doivent désormais s'assurer de la compatibilité des régimes d'aides mis en œuvre avec les règles communautaires de la concurrence au moment de l'élaboration des délibérations qui instituent ces régimes, ces dernières étant soumises au contrôle de légalité.

III.5.2. Les conditions de la conformité des aides au développement économique de l'article L. 1511-2 avec le droit communautaire

Aucun texte réglementaire national ne permettant d'assurer *a priori* la conformité du droit national avec le droit européen, les aides régies par l'article L. 1511-2 doivent :

- soit respecter les modalités d'un régime notifié et approuvé par la Commission européenne.

Les différents régimes d'aides qui peuvent être utilisés par les régions sont présentés dans le vade-mecum relatif aux règles communautaires de la concurrence sur les aides publiques aux entreprises, dont une mise à jour devrait être diffusée prochainement par la DIACT à la suite de la publication de la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 précitée, ainsi que dans le fascicule « spécial outre-mer » de ce *vade-mecum*.

- soit s'inscrire dans le cadre de l'application d'un règlement d'exemption de la Commission pris en application du règlement n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE à certaines catégories d'aides d'État.

A ce jour, sept règlements ont été pris par la Commission européenne. Il s'agit des règlements :

- n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » ;
- n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des PME, modifié par le règlement n° 364/2004 du 25 février 2004 ;
- n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;
- n° 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à l'emploi ;
- n° 1/2004 du 23 décembre 2003 relatif aux aides d'État accordées aux PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- n° 1595/2004 du 8 septembre 2004 relatif aux aides aux PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche ;
- n° 1860/2004 du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

S'agissant de l'utilisation de ces règlements, votre attention est appelée sur l'obligation d'information de la Commission européenne liée à la mise en œuvre de l'ensemble de ces règlements, à l'exception du règlement n° 69/2001 relatif aux aides « de minimis » et du règlement n° 1860/2004 relatif aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Ces textes prévoient que l'État membre doit communiquer à la Commission, lors de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle en application des règlements, une synthèse des informations concernant l'aide ou le régime d'aides en vue de sa publication au JOUE. Les formulaires d'information à utiliser figurent en annexe aux règlements correspondants publiés au JOUE. Ils doivent être adressés dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la mise en œuvre du régime d'aide ou de l'attribution de l'aide individuelle, pour les règlements relatifs aux aides aux PME des secteurs agricole et agroalimentaire et aux aides aux PME du secteur de la pêche et dans un délai de 20 jours ouvrables pour les autres règlements.

Les collectivités territoriales et leurs groupements devront donc vous transmettre cette synthèse avec les délibérations qui instituent le régime d'aides ou l'aide individuelle. Vous veillerez à me communiquer ce

document ainsi que la délibération concernée sous le présent timbre (bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire), en vue de sa transmission à la Commission européenne.

Les collectivités territoriales et leurs groupements devront également se conformer à l'ensemble des conditions fixées dans ces règlements, notamment celles relatives à l'information des entreprises et à l'archivage des données et celles portant sur le respect des règles de cumul d'aides.

- soit être notifiées de manière spécifique à la Commission et approuvées par celle-ci préalablement à leur mise en œuvre.

Dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaiteraient mettre en œuvre une aide individuelle ou un régime d'aide spécifiques qui n'entrent dans aucun des régimes notifiés existants, ni aucun des règlements d'exemption publiés, cette aide ou ce régime d'aide devront être notifiés et approuvés par la Commission préalablement à leur mise en œuvre. Toute aide versée en méconnaissance de cette règle est réputée illégale, la Commission peut alors ordonner sa récupération, ainsi que la suspension du régime qui la prévoit.

Les procédures de notification des aides à la Commission européenne sont exposées dans les règlements (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 et (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004. Ce dernier règlement contient en annexes les formulaires et documents de notification à utiliser, selon la nature des aides en cause.

Le premier alinéa de l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales établit expressément la responsabilité de l'État pour mener à bien la procédure de notification à la Commission européenne des aides ou des régimes d'aides que les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaitent mettre en œuvre. Il précise que l'État peut s'opposer à une notification en cas d'incompatibilité du dispositif proposé avec les stratégies de développement de l'État, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire (CIACT). Vous pourrez saisir la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité du territoire (DIACT) en cas de difficulté d'interprétation de cette disposition.

Dans ce contexte, avant de prendre la délibération définitive qui institue l'aide envisagée, la collectivité doit adresser une demande de notification au représentant de l'État.

Cette demande est transmise par les services de la préfecture de région ou de département, assortie de leur avis, au bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) (1) qui l'adresse au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), chargé de coordonner l'ensemble des notifications qui lui sont proposées par les ministères compétents, y compris pour les aides mises en œuvre au plan local.

Le SGAE s'assure auprès des ministères que les règles de droit interne ont été respectées ; il n'est notifié aucun projet comportant des irrégularités au regard de la réglementation nationale.

Il est rappelé que le régime d'aide envisagé ne peut en aucun cas être mis en œuvre avant l'autorisation de la Commission. Aussi et compte tenu des délais d'examen requis par celle-ci, qui sont rarement inférieurs à six mois, il est indispensable de transmettre le projet d'aide à un stade suffisamment avancé, mais dans des délais compatibles avec la procédure de notification. Le projet de délibération de la collectivité fixant les règles du dispositif prévu devra être joint avec la notification.

Par ailleurs et en raison de la lourdeur et de la longueur de cette procédure, il importe de veiller à utiliser en priorité les possibilités ouvertes par les régimes d'aides approuvés existants et les règlements d'exemption, le recours à la procédure de notification étant à réserver à des cas dûment justifiés.

Enfin, il est souligné que chaque régime d'aide autorisé par la Commission, après notification, doit faire l'objet d'un rapport annuel à ses services. Cette obligation devra être rappelée aux collectivités locales à l'occasion de la transmission par le préfet d'une décision de la Commission autorisant des aides notifiées.

III.5.3. L'exercice du contrôle de légalité sur les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1511-2

S'agissant de la procédure, il apparaît nécessaire que certains documents soient systématiquement annexés aux délibérations qui instituent des aides ou des régimes d'aide lors de leur transmission.

Ainsi, lorsque la région met en place un régime d'aide en application d'un règlement d'exemption, la délibération devra être accompagnée de la notice d'information qui doit être transmise à la Commission européenne conformément aux dispositions de ces règlements.

1 . Pour les départements d'Outre-mer, cette demande est transmise à la sous-direction des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'Outre-mer (DAESC).

En outre, lorsqu'un département, une commune ou un groupement institue une aide ou un régime d'aide relevant de l'article L. 1511-2 dans le cadre d'une convention passée avec la région ou avec son accord, la convention, le projet de convention ou la délibération valant accord de la région doit être transmis avec cette délibération.

Sur le fond, la légalité des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements qui attribuent une aide ou instituent un régime d'aides relevant de l'article L. 1511-2 doit s'apprécier non seulement au regard du droit interne, mais aussi au regard du droit communautaire.

Au regard du droit interne, le contrôle doit notamment porter sur le respect des formes d'aides prévues à l'article L. 1511-2 (prestations de service, subventions, prêts, avances et bonifications d'intérêts). Ainsi, par exemple, il ne peut être accordé d'aides prenant la forme d'exonérations fiscales non prévues le code général des impôts au titre de l'article L. 1511-2.

Il peut aussi porter sur le respect de la répartition des compétences dans ce domaine entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Vous veillerez notamment à ce que les départements, les communes et leurs groupements ne mettent pas en œuvre d'aides individuelles ou de régimes d'aides en l'absence d'une convention passée avec la région ou sans son accord.

S'agissant du respect du droit communautaire, l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 a introduit expressément dans l'ordre juridique national, à l'article L. 1511-1-1 du CGCT, deux types d'obligations qui s'imposent aux collectivités territoriales et à leurs groupements (voir II.1.) lorsqu'ils attribuent une aide ou mettent en œuvre un régime d'aides dans le cadre de l'article L. 1511-2. Ainsi, les juridictions administratives peuvent désormais se fonder sur l'article L. 1511-1-1 pour déclarer illégales des aides accordées sur le fondement d'un règlement d'exemption, si l'autorité compétente n'a pas respecté les règles édictées par ces règlements. Elles peuvent également sanctionner des aides attribuées dans le cadre d'un régime d'aides notifié et autorisé par la Commission européenne si ce dernier n'a pas fait l'objet des modifications rendues nécessaire par l'évolution du droit communautaire au titre de la procédure de « mesures utiles » prévue à l'article 88 § 1 du traité.

Hormis ce cas, où la loi a introduit dans le droit national des obligations communautaires s'imposant notamment pour l'attribution des aides relevant de l'article L. 1511-2, c'est directement sur la base des dispositions du traité CE que s'exerce le contrôle de la légalité des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements au regard du droit communautaire.

Celle-ci doit en effet s'apprécier au regard de l'obligation de notification des aides et régimes d'aides prévue à l'article 88 § 3 du traité CE.

Une délibération prévoyant une aide individuelle ou un régime d'aide qui n'entre ni dans un régime approuvé par la Commission, ni dans un des règlements d'exemption publiés et qui n'a pas fait l'objet d'une approbation spécifique ou qui ne respecte pas les règles de cumul des aides publiques aux entreprises est illégale. En effet, dans ces hypothèses, elle serait en contradiction avec les dispositions de l'article 88 § 3 du traité CE, dont la Cour de justice des Communautés européennes et le Conseil d'État ont reconnu qu'elles produisaient un effet direct dans l'ordre juridique des États membres (CJCE 21 novembre 1991 Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires C354/90 ; CE 2 juin 1993 Req n° 69 276).

Par conséquent, les délibérations en contradiction avec les dispositions de l'article 88 § 3 du traité CE peuvent être contestées devant les juridictions administratives par toute personne ayant intérêt à agir.

Ainsi, lorsque vous déférez au tribunal administratif une délibération instituant une aide ou un régime d'aides, afin de contester le cas échéant sa légalité au regard du droit communautaire, vous vous appuyerez sur la non conformité de cet acte aux dispositions de l'article 88 § 3 du traité CE et des règlements (CE) n° 659/99 du Conseil du 22 mars 1999 et n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 qui instituent la mise en œuvre d'une procédure de notification.

En revanche, les juridictions nationales n'ont pas compétence pour apprécier si une aide envisagée par un État est compatible avec le marché commun, ce qui est le cas lorsqu'elle peut entrer dans l'une des catégories d'exceptions au principe général d'interdiction des aides, telles qu'elles sont limitativement énumérées à l'article 87 du traité CE. Conformément à l'article 88 § 3 du traité CE, ce pouvoir n'appartient qu'à la Commission européenne, sous le contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes. (CE 3 novembre 1997, commune de Fougerolles). Vous ne pouvez dès lors pas vous substituer à la Commission pour procéder à une telle appréciation.

IV. – LES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

L'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 a modifié l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux aides des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles.

Les articles R. 1511-4 à R. 1511-23 de ce code, issus du décret en Conseil d'État n° 2005-584 du 27 mai 2005, précisent les conditions d'application de ce nouveau dispositif législatif.

IV.1. Le nouveau régime législatif des aides à l'immobilier d'entreprise

L'article L. 1511-3 prévoit désormais que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

Le montant de ces aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23.

L'article L. 1511-3 précise en outre que ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

Les principales modifications introduites par la loi du 13 août 2004 portent d'une part sur les modalités et formes d'attribution des aides et d'autre part sur la nature des dépenses éligibles aux aides prévues par l'article L. 1511-3, qui incluent désormais les terrains.

La présente circulaire apporte enfin des précisions en ce qui concerne la valeur du marché qui sert de référence au calcul des aides.

IV.1.1. Les nouvelles modalités d'attribution des aides à l'immobilier

De même que le nouvel article L. 1511-2 a supprimé toute référence aux aides « directes », le nouvel article L. 1511-3 ne fait plus référence à la catégorie des aides « indirectes » et notamment à la possibilité d'accorder des aides « indirectes libres ».

Il élargit toutefois les modalités d'attribution possibles. En effet, contrairement au dispositif législatif antérieur, qui supposait une vente ou une location directement par la collectivité locale ou le groupement de collectivités, et donc une propriété des biens ou une maîtrise d'ouvrage par ces personnes publiques, il autorise désormais l'attribution des aides soit de manière directe à l'entreprise bénéficiaire, soit de manière indirecte, par l'intermédiaire d'un maître d'ouvrage public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

L'article L. 1511-3 prévoit l'établissement systématique d'une convention entre l'autorité qui attribue l'aide et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention constitue le support des engagements pris par l'entreprise en contrepartie de l'aide reçue, conformément aux dispositions réglementaires d'application de l'article L. 1511-3. Dans les cas d'attribution indirecte de l'aide par l'intermédiaire d'un tiers maître d'ouvrage, la convention permettra de fixer les obligations des parties en vue de la réattribution intégrale de l'aide aux entreprises bénéficiaires.

IV.1.2. Les nouvelles formes d'aides à l'immobilier

Les formes d'aides à l'immobilier permises par le dispositif antérieur étaient limitées aux rabais qui pouvaient être accordés sur les prix de vente ou de location de bâtiments par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les collectivités locales pouvaient également accorder des rabais sur le prix de rénovation de bâtiments industriels existants.

Le nouvel article L. 1511-3 inclut désormais dans son champ d'application les aides qui prennent la forme de subventions aux entreprises pour la location, l'acquisition ou la construction, sous leur propre maîtrise d'ouvrage, de bâtiments. Il permet également d'attribuer des subventions, dans les conditions prévues à l'article R. 1511-4, pour favoriser la réutilisation, après rénovation de bâtiments existants. Dans ce cas également, la rénovation peut être effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de l'entreprise.

Il convient d'observer que cet article ne cite pas les avances remboursables parmi les formes d'aides qu'il prévoit. Dans la mesure où les avances remboursables constituent une des formes d'aides permises dans le cadre de l'article L. 1511-2, il peut être considéré que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par cet article, attribuer de telles aides pour le financement d'un projet immobilier. Le cas échéant, lorsqu'une convention peut être conclue avec l'État dans les conditions précisées au chapitre V de la présente circulaire, de telles aides peuvent être mises en œuvre par les collectivités territoriales autres que la région ou par les groupements de collectivités territoriales, dans le cadre de l'article L. 1511-5.

Le nouvel article L. 1511-3 prévoit en outre que les aides peuvent prendre la forme de rabais sur le prix de location-vente. Il ne mentionne pas en revanche de manière expresse la possibilité d'accorder des rabais sur les annuités de crédit-bail. A cet égard, les précisions suivantes doivent être apportées.

Les aides accordées dans le cadre de contrats de location-vente ou de crédit-bail :

Il apparaît que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent légalement accorder des aides se traduisant, pour l'entreprise bénéficiaire, par un rabais sur les annuités de crédit-bail. En effet, l'article R. 1511-22 dispose : « Pour l'application de la présente section, les aides accordées sous les formes prévues par l'article L. 1511-3 pour le financement de projets immobiliers dans le cadre de contrats de crédit-bail et de location-vente sont considérées comme des aides à l'investissement. »

De telles aides ne peuvent toutefois pas être accordées, sauf à titre exceptionnel dans le cas d'une location-vente, dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une location-vente directement consentis par la collectivité locale ou le groupement de collectivités territoriales.

En effet, s'agissant de la capacité des collectivités locales à conclure de tels contrats avec une entreprise, je vous rappelle que l'article L. 313-1 du code monétaire et financier assimile le crédit-bail, et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat, à une opération de crédit.

Or, l'article L. 511-5 du même code prévoit qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer ce type d'opération à titre habituel.

Toutefois, ainsi qu'il a été rappelé par la circulaire n° 215 du 13 juillet 1989, il est admis qu'une collectivité locale puisse, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt local l'exige, effectuer une opération de crédit-bail en vue d'assurer le développement ou le maintien d'une activité économique, en particulier dans le domaine du commerce et de l'artisanat.

Cette possibilité ne doit cependant en aucun cas revêtir un caractère habituel étant observé que la jurisprudence interprète cette notion de façon très restrictive puisqu'il est en général considéré que l'habitude commence dès la première répétition.

Par conséquent, dans la mesure où l'article L. 1511-3 mentionne les rabais sur le prix de location-vente comme une des formes d'aides possibles, il convient de considérer que cet article autorise ce type d'aide seulement à titre exceptionnel dans le cadre d'un contrat de location-vente conclu directement avec l'entreprise. Une telle possibilité n'est pas admise en revanche pour les contrats de crédit-bail, qui ne sont pas cités par l'article L. 1511-3.

Compte tenu des termes de l'article R. 1511-22, il peut être admis en revanche que les collectivités territoriales ou leurs groupements puissent attribuer librement des aides par l'intermédiaire d'un tiers maître d'ouvrage habilité à effectuer des opérations de crédit à titre habituel, qui les répercutent intégralement sous forme de rabais sur les annuités de crédit-bail ou de location-vente.

IV.1.3. Les aides aux terrains

L'article L. 1511-3 inclut désormais dans son champ d'application les aides prenant la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés.

En conséquence, l'ensemble des règles, notamment de plafond et de zone, prévus par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23 sont applicables aux aides qui peuvent être accordées pour l'acquisition, la location ou l'aménagement de terrains.

IV.1.4. L'évaluation de la valeur du marché

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides en faveur de l'immobilier d'entreprise.

Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4 et L. 5211-10 du CGCT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants, un département, une région ou un groupement, donne lieu à délibération motivée de l'assemblée délibérante portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. L'assemblée délibérante se prononce au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

En ce qui concerne la fixation de la valeur du marché, les dispositions de la communication de la Commission européenne du 20 novembre 1996 relative aux aides contenues dans la vente de terrains et bâtiments par les pouvoirs publics prévoient qu'une évaluation

doit être effectuée par un expert indépendant, chargé d'évaluer les actifs préalablement aux négociations précédant la vente, pour fixer la valeur marchande des biens sur la base d'indicateurs du marché.

La Commission a reconnu qu'en France, le service des domaines pouvait représenter cet expert indépendant dans le cadre de la vente de terrains et de bâtiments effectuée par les collectivités locales. Toutefois, il peut également être fait appel à un expert ou à un organisme de droit privé spécialisé dans le domaine immobilier.

La Commission précise que l'expertise est menée sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés. Il est à noter qu'il n'existe pas de critères prédéfinis qui permettent dans chaque cas de fixer la valeur du marché. Par conséquent, il peut être très difficile de déterminer cette valeur dans les zones où le volume des transactions immobilières est particulièrement faible.

Ainsi, dans certains cas, le prix de cession d'un bâtiment évalué aux conditions du marché peut apparaître inférieur au coût de revient de sa construction lorsque le marché immobilier local est fortement déprimé.

Toutefois, dans la communication du 20 novembre 1996 précitée, la Commission européenne considère que les coûts initiaux supportés par les pouvoirs publics pour l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment sont un paramètre de la valeur du marché sauf s'il s'est écoulé un laps de temps significatif entre l'achat et la vente de ce terrain et de ce bâtiment.

Aussi, les services de la Commission estiment que la valeur du marché ne devrait pas en principe être fixée en dessous de ces coûts pendant une période d'au moins trois ans après l'acquisition du terrain et du bâtiment, à moins que l'expert indépendant n'ait constaté spécifiquement un recul général de la valeur marchande sur le marché en cause.

Dans sa communication précitée, la Commission considère également que, lorsqu'un bien a été vendu par adjudication, avec une offre inconditionnelle de vente ayant fait l'objet d'une publicité d'au moins deux mois dans la presse nationale, les revues immobilières ou d'autres publications appropriées et ayant été annoncée par des agents immobiliers s'adressant à un large éventail d'acquéreurs potentiels, la transaction est réputée avoir été faite aux conditions du marché.

Les communications de la Commission ne sont pas des normes juridiques directement applicables en droit interne, mais elles énoncent les règles au regard desquelles cette dernière apprécie la compatibilité des aides publiques aux entreprises avec le marché commun, conformément aux articles 87 et 88 du traité CE, qui lui confèrent dans ce domaine un pouvoir discrétionnaire.

Par conséquent, afin de se prémunir contre tout risque juridique au regard du droit communautaire de la concurrence, il est souhaitable, en ce qui concerne des opérations de constructions immobilières réalisées par les collectivités locales, de ne pas fixer la valeur du marché à un prix inférieur au prix de revient des bâtiments pendant une période d'au moins trois ans suivant leur construction, sauf cas exceptionnel dûment constaté par l'expert indépendant, sur la base notamment de l'observation de prix comparables intervenus récemment dans la même zone ou dans une zone présentant les mêmes caractéristiques.

Vous pourrez consulter sur ce point les résultats d'une étude sur l'évaluation du prix du marché de l'immobilier d'entreprise en zone rurale fragile, accessible sur le site internet de la DIACT (www.diact.gouv.fr).

Dans les cas où le projet immobilier est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'entreprise, les taux d'aide applicables pourront être calculés par référence au coût total du projet.

IV.2. Le nouveau dispositif réglementaire des aides à l'immobilier

Le nouveau dispositif réglementaire des aides à l'immobilier, issu du décret n° 2005-584 du 27 mai 2005, est codifié dans la section II du chapitre unique du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire). Cette section, intitulée « Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises » est divisée en cinq sous-sections :

Sous-section 1 : Aides à la rénovation de bâtiments ;

Sous-section 2 : Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones énumérées à l'annexe I du décret du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire (zone « PAT industrie ») et dans les départements d'outre-mer ;

Sous-section 3 : Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones énumérées à l'annexe I du décret du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire (zone « PAT tertiaire ») ;

Sous-section 4 : Aides à l'investissement immobilier accordées à des entreprises dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des matières premières et produits agricoles inscrits à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne ;

Sous-section 5 : Dispositions communes.

Le plan détaillé de cette section II, mentionnant l'objet de chaque article, figure dans une fiche en annexe V.

Par ailleurs, les règles d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise contenues dans ces dispositions, et présentées ci-après, font l'objet, s'agissant des conditions de plafond et de zone, d'un tableau de synthèse joint en annexe III.

IV.2.1. Les aides à la rénovation de bâtiments

L'article R. 1511-4 prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides sous les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 1511-3 en vue de favoriser la réutilisation, après rénovation, de bâtiments existants.

Cette disposition, qui est applicable sur l'ensemble du territoire national, ne vise que les cas où une entreprise acquiert des bâtiments existants non utilisés puis rénovés en vue de faciliter leur réutilisation ou que l'entreprise rénove sous sa maîtrise d'ouvrage afin de pouvoir les utiliser. Elle ne permet pas en revanche la rénovation par une entreprise de bâtiments qu'elle utilise déjà.

Ce type d'aide, qui existait auparavant seulement pour favoriser la réutilisation des sites industriels, permet désormais de favoriser la réutilisation de tous types de bâtiments.

L'article R. 1511-4 précise que le montant maximal de l'aide ne peut excéder la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix correspondant aux conditions du marché.

Enfin, au regard du droit communautaire, les aides accordées en application de l'article R. 1511-4 ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87 du traité CE, dans la mesure où aucune aide n'est accordée par rapport aux conditions du marché.

Même si l'article R. 1511-4 précise que le montant maximal de l'aide ne peut excéder la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix correspondant aux conditions du marché, il peut être considéré que les dispositions réglementaires des sous-sections 2, 3 et 4, permettent de cumuler d'une part l'aide correspondant à la prise en charge du surcoût de la rénovation par rapport à la valeur du marché et d'autre part les aides prévues par les sous-sections précitées, équivalent à des rabais par rapport à cette valeur du marché.

En effet, les dispositions de ces sous-sections, qui régissent, chacune spécifiquement, les aides accordées dans certaines zones géographiques ou aux entreprises de certains secteurs, permettent d'accorder des aides calculées par rapport à la valeur du marché et portant sur les biens immobiliers mentionnés à l'article L. 1511-3, au nombre desquels figurent les bâtiments rénovés.

IV.2.2. Les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles dans les zones « PAT industrie » et dans les départements d'outre-mer.

Le régime des aides à l'immobilier dans les zones « PAT industrie » et dans les départements d'outre-mer, prévu aux articles R. 1511-5 à R. 1511-12 a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte les formes et modalités d'attributions des aides prévues par le nouvel article L. 1511-3 et afin d'adapter le dispositif à l'évolution des règles du droit communautaire. Par ailleurs, les taux d'aides aux entreprises situées dans les départements d'outre-mer ont été augmentés, dans le respect du droit communautaire.

Les secteurs exclus ou soumis à des réglementations particulières :

Les contraintes liées au respect des lignes directrices communautaires concernant les aides à finalité régionale (JOCE C/74 du 10 03 98) ont conduit à exclusion du bénéfice des aides les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, du transport, des fibres synthétiques et des services financiers (voir définitions en annexe IV).

Le régime des aides à l'immobilier en faveur des entreprises exerçant leur activité dans les secteurs agricole, agro-alimentaire, de la pêche et de l'aquaculture est encadré spécifiquement par la sous-section 4 qui comprend les articles R. 1511-18 à R. 1511-21.

Les plafonds des aides à l'investissement des grandes entreprises :

Il convient de préciser en premier lieu que les aides à l'investissement immobilier attribuées aux grandes entreprises en application de l'article R. 1511-5 sont attribuées au titre du régime N440/2003 d'aides des collectivités territoriales en faveur des projets d'investissements productifs des grandes entreprises, autorisé par la Commission européenne le 13 janvier 2004.

Le montant maximal des aides est calculé par rapport à la valeur vénale des terrains et des bâtiments, d'après les conditions du marché.

Il ne peut excéder :

- a) 65 % de cette valeur vénale dans les départements d'outre-mer ;
- b) 23 % de cette valeur dans les zones énumérées au C de l'annexe I au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
- c) 17 % de cette valeur dans les zones énumérées au B de la même annexe ;
- d) 11,5 % de cette valeur dans les zones énumérées au D de la même annexe.

Les plafonds des aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

Les aides à l'investissement immobilier des petites et moyennes entreprises sont attribuées au titre du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises publié au *Journal officiel* des Communautés européennes (JO L. 10 du 13 janvier 2001) modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 de la Commission publié au *Journal officiel* des Communautés européennes (JO L. 63 du 28 février 2004).

Sont qualifiées de petites et moyennes entreprises les entreprises qui répondent aux critères établis à l'annexe I du règlement précité du 12 janvier 2001, modifié par le règlement du 25 février 2004 (voir annexe III).

Le montant maximal des aides, calculé par rapport à la valeur vénale des terrains et des bâtiments, d'après les conditions du marché, ne peut excéder :

- a) 75 % de cette valeur vénale dans les départements d'outre-mer ;
- b) 33 % de cette valeur dans les zones énumérées au C de l'annexe I au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
- c) 27 % de cette valeur dans les zones énumérées au B de la même annexe ;
- d) 21,5 % de cette valeur dans les zones énumérées au D de la même annexe.

Le plafonnement des aides aux grands projets :

En application de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (JO C du 19 mars 2002, section 3, points 21 à 23), l'article R. 1511-9 soumet la somme des aides publiques accordées pour des investissements d'une valeur de plus de 50 millions d'euros à un plafond calculé selon un barème qui comporte des taux dégressifs appliqués aux différentes tranches d'investissement.

Le taux applicable à la tranche comprise entre 0 et 50 millions d'euros correspond à 100 % du taux applicable selon les règles prévues aux articles R. 1511-6 et R. 1511-7. Celui applicable à la tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros correspond à 50 % de ce taux, et pour la tranche supérieure à 100 millions d'euros, à 34 % de ce taux.

Par ailleurs, en application de l'encadrement multisectoriel précité (point 24), est instituée une obligation de notification préalable à l'attribution de toute aide ayant pour effet de porter le total des aides publiques à plus de :

- a) 48,75 millions d'euros dans les départements d'outre-mer ;
- b) 17,25 millions d'euros dans les zones énumérées au C de l'annexe I au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
- c) 12,75 millions d'euros dans les zones énumérées au B de la même annexe ;
- d) 8,625 millions d'euros dans les zones énumérées au D de la même annexe.

Dans l'hypothèse où une collectivité territoriale ou un groupement souhaiterait mettre en œuvre des aides excédant ces plafonds, une procédure de notification préalable devrait être initiée conformément à l'article L. 1511-1, dans les conditions précisées dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 précitée.

Il convient en outre, afin d'assurer la compatibilité des aides aux grands projets avec les règles du droit communautaire, de rappeler l'obligation, qui résulte de l'encadrement multisectoriel précité (point 36), mais qui n'a pas été transposée par le décret du 27 mai 2005, de respecter une procédure d'information de la Commission européenne pour toute attribution d'une aide en faveur d'investissements supérieurs à 50 millions d'euros. Dans cette hypothèse, l'État membre est tenu d'adresser à la Commission, dans les 20 jours suivant l'octroi de l'aide un formulaire d'information (en annexe A de l'encadrement précité), qu'elle publiera sur son site internet. Les collectivités territoriales et les

groupements éventuellement concernés devront transmettre au représentant de l'État ces informations dans les meilleurs délais, afin de permettre le respect de ce délai de 20 jours.

L'article R. 1511-8 soumet à des règles spécifiques les plafonds d'aide applicables aux entreprises exerçant leur activité dans le secteur automobile, en application de la communication (2003/C 263/03) publiée au JO C 263 du 1^{er} novembre 2003, et dans le secteur de la construction navale et de la réparation navale, en application de l'encadrement des aides à la construction navale du 19 décembre 2003 (JOUE C 317 du 30/12/2003).

S'agissant du secteur de l'automobile, les aides doivent respecter un taux d'aide correspondant à 30 % du taux applicable selon les règles prévues aux articles R. 1511-6 et R. 1511-7, lorsque le montant de l'aide dépasse 5 millions d'euros.

En ce qui concerne les entreprises du secteur de la construction navale et de la réparation navale, le taux d'aide est limité à 22,5 % de la valeur vénale de référence des investissements dans les départements d'outre-mer et à 12,5 % de cette valeur dans les zones « PAT industrie ».

Le plafonnement des aides aux grands projets pour les petites et moyennes entreprises :

L'article R. 1511-10-1 soumet à une obligation de notification préalable, dans les conditions qui ont été exposées dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006, les aides aux petites et moyennes entreprises, dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- soit la valeur vénale de référence de l'ensemble du projet est égale ou supérieure à 25 millions d'euros et le taux d'aide est égal ou supérieur à 50 % du taux applicable à la zone géographique concernée ;
- soit le montant total de l'aide est égal ou supérieur à 15 millions d'euros.

Les engagements de l'entreprise :

L'octroi d'aides à l'investissement immobilier est subordonné à l'engagement de l'entreprise de maintenir pendant une période d'au moins cinq ans son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide. En cas de manquement à cet engagement, l'entreprise doit reverser l'aide perçue.

Cette aide ne peut être accordée que si 25 % au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide ou garantie accordée par une personne publique (ou par une personne privée au moyen de ressources publiques, comme par exemple les sociétés privées qui gèrent des fonds de garantie publics).

Ces obligations doivent figurer dans la convention prévue à l'article L. 1511-3.

Les aides à la location de bâtiments ou de terrains :

L'article R. 1511-12 prévoit que le montant des aides à la location ne peut excéder 100 000 € par entreprise sur trois ans conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

A la suite d'une erreur matérielle lors de la rédaction du décret du 27 mai 2005, les taux plafond applicables aux aides à l'immobilier en zone « PAT industrie » et dans les départements d'outre-mer (articles R. 1511-6 et R. 1511-7 dans le cas général) sont uniquement applicables aux aides à l'investissement. Toutefois, ainsi que le rappelle la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006, il est souhaitable que l'intensité de l'aide « de minimis » en pourcentage des dépenses reste comparable aux taux habituellement utilisés en matière d'aides aux entreprises. En l'occurrence, les taux applicables aux aides à l'investissement pourront être pris comme référence. En tout état de cause, les niveaux d'aide devront rester mesurés et proportionnés aux contreparties apportées par l'entreprise en termes de développement économique.

IV.2.2.bis Les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles dans les zones « PAT tertiaire »

Le régime des aides à l'immobilier dans les zones « PAT tertiaire », prévu aux articles R. 1511-13 à R. 1511-17 a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte les formes et modalités d'attributions des aides prévues par le nouvel article L. 1511-3 et afin d'adapter le dispositif à l'évolution des règles du droit communautaire. Par ailleurs, les taux d'aides à l'investissement ont été déplafonnés, au-delà de 140 000 € d'aide, dans la limite des taux plafond prévus par la réglementation communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises. De nouvelles possibilités d'aides ont enfin été instituées en faveur des grandes entreprises, dans la limite du plafond « de minimis ».

Les secteurs exclus ou soumis à des réglementations particulières :

Les contraintes liées au respect des règlements communautaires applicables aux aides aux petites et moyennes entreprises et aux aides

« de minimis » ont conduit à exclure du bénéfice des aides les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, du transport et des services financiers (voir annexe IV).

Le régime des aides à l'immobilier en faveur des entreprises exerçant leur activité dans les secteurs agricole, agro-alimentaire, de la pêche et de l'aquaculture est encadré spécifiquement par la sous-section 4 qui comprend les articles R. 1511-18 à R. 1511-21.

Les aides à l'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises :

Les aides à l'investissement immobilier attribuées aux petites et moyennes entreprises en application de l'article R. 1511-13 sont attribuées au titre du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, relatif aux aides aux petites et moyennes entreprises, publié au JOCE (JO L. 10 du 13 janvier 2001) modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 publié au JOCE (JO L. 63 du 28 février 2004).

Elles ne peuvent être attribuées qu'aux entreprises qui répondent aux critères énoncés à l'annexe I du règlement précité du 12 janvier, modifié par le règlement du 25 février 2004 (voir en annexe III).

Les termes de petites ou moyennes entreprises utilisés dans la présente circulaire s'entendent au sens de cette définition.

Le montant maximal des aides est calculé par rapport à la valeur vénale des terrains et des bâtiments, d'après les conditions du marché. Il ne peut excéder :

- soit 7,5 % de la valeur vénale de référence lorsque l'aide est accordée à une moyenne entreprise, ce taux étant porté à 15 % lorsque l'aide est accordée à une petite entreprise ;
- soit 25 % de la valeur vénale de référence. Dans ce cas, le montant des aides est limité à 140 000 €.

Lorsque l'intensité de l'aide excède les taux de 7,5 % ou 15 %, selon la taille de l'entreprise, la partie du montant des aides qui correspond à la différence entre le taux appliqué et le taux de 7,5 % ou de 15 % est accordée au titre du règlement n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Par exemple, pour un projet de 100 000 €, le montant de l'aide accordée à une petite entreprise pourrait s'élever jusqu'à 25 000 €, soit se monter à 15 000 €. Dans l'hypothèse où le montant de l'aide retenu est de 25 000 €, la différence entre 25 000 € et 15 000 €, soit 10 000 € est versée au titre du règlement de minimis.

Le plafonnement des aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour les grands projets :

L'article R. 1511-16 soumet à une obligation de notification préalable, dans les conditions qui ont été exposées dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006, les aides aux petites et moyennes entreprises, dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- soit la valeur vénale de référence de l'ensemble du projet est égale ou supérieure à 25 millions d'euros et le taux d'aide est égal ou supérieur à 50 % du taux applicable à la zone géographique concernée ;
- soit le montant total de l'aide est égal ou supérieur à 15 millions d'euros.

Le plafonnement des aides à la location en faveur des petites et moyennes entreprises :

L'article R. 1511-15 prévoit que le montant des aides à la location est soumis à un double plafonnement : d'une part, il ne peut excéder 25 % du montant des loyers correspondant à la valeur vénale des biens loués, et, d'autre part, il est plafonné à 100 000 € par entreprise sur trois ans conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Les aides aux grandes entreprises :

Le nouveau dispositif réglementaire, en ce qui concerne les zones « PAT tertiaire », prévoit désormais, à l'article R. 1511-17, que des aides à l'investissement immobilier ou à la location de terrains ou de bâtiments peuvent également être accordées aux grandes entreprises.

Ces aides sont attribuées au titre du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Elles ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale de référence définie à l'article R. 1511-6 et sont plafonnées à 100 000 € par entreprise sur trois ans conformément au règlement « de minimis » précité.

IV.2.3. Les aides à l'investissement immobilier en faveur des entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire, de la pêche et de l'aquaculture

Les articles R. 1511-18 à R. 1511-21 autorisent les collectivités territoriales et leurs groupements à octroyer des aides à l'investissement immobilier sur l'ensemble du territoire à un taux unique maximal de 40 % (porté à 50 % dans les zones Objectif 1) à toute entreprise de transformation et de commercialisation dont les matières premières et produits finis sont inscrits à l'annexe I du Traité CE. Cette autorisation est assortie de conditions reprises dans cette sous section et dans l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 8 juillet 2005 paru au JO. du 30 juillet 2005.

Les investissements immobiliers aidés peuvent être des investissements productifs et matériels des entreprises, c'est-à-dire les investissements, travaux et acquisitions concernant les terrains, les bâtiments et les équipements. Pour ces derniers, seul l'achat de nouveaux matériels est autorisé ; les charges d'exploitation sont exclues de l'assiette éligible. Pour les terrains, seuls peuvent être financés les achats et aménagements liés à la construction d'un immeuble destiné à la transformation et commercialisation de produits agricoles.

Les entreprises de production agricole (ou exploitations agricoles), de la pêche et de l'aquaculture sont exclues de l'aide à l'investissement. Outre ces secteurs de production, l'annexe I du TCE regroupe principalement les entreprises de stockage conditionnement et de première transformation des produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture. En cas de doute, il convient de vérifier le rattachement d'une entreprise concernée à cette annexe I à partir du code douanier du produit fini élaboré et commercialisé par celle-ci.

L'entreprise bénéficiaire doit être en situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales, et satisfaire aux normes en matière d'environnement, d'hygiène et, le cas échéant de bien-être des animaux.

Par ailleurs, chaque projet d'investissement doit faire l'objet d'un examen préalable au regard des critères suivants :

- l'entreprise doit être économiquement viable, ce critère devant être évalué sur l'activité passée examinée sur les 3 derniers exercices, et sur les années à venir dans le cadre d'un programme stratégique sur 3 ans.
- l'approvisionnement de l'entreprise doit provenir d'au moins 3 producteurs de matières premières agricoles dont aucun ne représente plus de 50 % des volumes livrés ; les ateliers connexes d'une exploitation agricole sont donc exclus quelque soit leur statut juridique.
- elle doit justifier des débouchés normaux pour ses produits. Certains secteurs comme le sucre et les produits destinés à imiter ou remplacer le lait et les produits laitiers sont exclus de toute possibilité d'aide. Cette liste de secteurs exclus pourra être complétée en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dès qu'un produit ne pourra plus justifier de débouchés normaux sur le marché. Il restera alors la possibilité pour le financeur d'un projet très spécifique dans le cadre de niches ou de nouveaux marchés, soit d'apporter la preuve de débouchés structurels réels par une analyse macro-économique globale et non seulement un contrat de livraison, soit de notifier lui-même le projet d'aide.

Les aides peuvent être allouées sous forme de subventions directes, d'avances remboursables, de prêts bonifiés avec ou sans différé, ou de rabais sur les annuités de crédit-bail. Quelle que soit la nature de l'aide, la durée de détention minimale du bien aidé est de 5 ans minimum, durée adaptée à la durée d'exécution du contrat si celui-ci excède les 5 ans.

Un projet peut cumuler plusieurs aides, le taux cumulé des aides publiques ne doit pas dépasser les plafonds des taux réglementaires.

Les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des matières premières et produits agricoles inscrits à l'annexe I sont exclues du bénéfice des aides à la location, (ces entreprises relèvent du « de minimis » agricole (règlement CE 1860-2004) qui s'élève à 3000 € pour 3 ans) .

IV.2.4. Modalités communes de mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise

Le dispositif réglementaire des aides à l'immobilier d'entreprise comprend des dispositions communes relatives d'une part au respect par les entreprises bénéficiaires de leurs obligations fiscales et sociales et d'autre part aux aides dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location-vente.

Par ailleurs, il paraît utile d'apporter des précisions complémentaires concernant d'une part les financements que peuvent obtenir les collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation de certaines opérations immobilières et d'autre part la procédure d'attribution des aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Les conditions relatives à la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales :

L'article R. 1511-23 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bénéfice des aides à l'immobilier est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Cette disposition vise à réserver le bénéfice des aides à l'immobilier aux entreprises dont la situation financière est saine.

Ce principe est conforme aux exigences des lignes directrices communautaires sur les aides à finalité régionale, qui n'autorisent le versement d'aides aux entreprises en difficulté qu'à l'issue d'une procédure spécifique d'approbation préalable par la Commission européenne intervenue dans le cadre d'une notification effectuée au titre des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 8 juillet 1999 (publiées au JOCE C/288 du 9 octobre 99).

Je rappelle pour votre information qu'aux termes de ces lignes directrices, une entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, d'enrayer des pertes qui la conduisent vers une disparition certaine à court ou moyen terme. C'est notamment le cas lorsque plus de la moitié du capital souscrit a disparu et que plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois ou lorsque l'entreprise remplit les conditions posées par l'article L. 621-1 du code de commerce pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par conséquent, les entreprises qui répondent à cette définition ne peuvent bénéficier d'une aide à l'immobilier d'entreprise, sauf à engager une procédure particulière de notification auprès de la Commission européenne.

Les aides dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location-vente :

L'article R. 1511-22 prévoit que les aides accordées sous les formes prévues par l'article L. 1511-3 pour le financement de projets immobiliers dans le cadre de contrats de crédit-bail et de location-vente sont considérées comme des aides à l'investissement.

Le financement des aides :

Les collectivités locales peuvent, dans certains cas, et notamment lorsque l'opération immobilière projetée est réalisée sous leur maîtrise d'ouvrage, bénéficier de subventions accordées par d'autres collectivités publiques (État, autres collectivités territoriales, Communauté européenne), notamment sur les crédits de la dotation de développement rural (DDR) ou sur les fonds structurels européens (FEDER).

J'appelle votre attention sur le fait qu'elles ne peuvent pas se servir des aides reçues d'autres collectivités publiques pour augmenter les taux des aides prévus par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23. En effet, les plafonds prévus par ces dispositions réglementaires s'appliquent à toutes les aides publiques confondues, quelle que soit leur origine.

S'agissant de la corrélation entre le montant de la subvention versée à la collectivité et celui du rabais qu'elle pourra consentir à l'entreprise, deux cas de figure doivent être distingués selon que le bâtiment est destiné à être loué ou vendu.

En ce qui concerne la location : la construction et la location de bâtiments en vue de favoriser l'implantation d'entreprises constituent une activité de service public (cf. CAA de Paris, 7 novembre 1989, SARL Pardon Création et CAA de Lyon, 26 juin 1990, Société pour la mise en valeur des régions Auvergne Limousin, AJDA 20 mai 1991, p. 375).

Les bâtiments dont la collectivité est propriétaire et qui sont affectés à cette activité font donc partie du domaine public de la collectivité et n'ont *a priori* pas vocation à être aliénés. Dans la mesure où il s'agit d'ouvrages publics affectés à un service public, leur financement peut librement être assuré par des subventions. S'il s'agit de subventions de l'État, elles peuvent être attribuées sans autres limites que celles qui sont fixées par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (limitation des aides, sauf cas particuliers, à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable) et par les règles d'emploi des crédits sur lesquels sont imputées ces subventions.

Dans un souci de bonne gestion, si le plan de financement de l'opération laisse apparaître que la collectivité propriétaire percevra des recettes importantes du fait de la perception des loyers versés par les entreprises locataires, il conviendra de s'assurer que le montant des subventions que vous serez amenés à lui apporter n'entraîne pas *in fine* un enrichissement sans cause de cette collectivité.

A cette fin, l'évaluation de l'aide maximale à verser aux maîtres d'ouvrage publics pour des projets d'immobilier locatif doit tenir compte d'une part des recettes à percevoir pendant la durée d'amortissement du bien sur la base d'une hypothèse réaliste de taux d'occupation des locaux et, d'autre part des charges liées au projet.

Pour ce qui concerne les conditions d'intervention du FEDER, il convient de souligner que les opérations d'immobilier locatif portées par les collectivités locales s'apparentent à des aides indirectes à l'investissement qui bénéficient d'un taux d'intervention du FEDER de 25 % du coût total, lorsque le bâtiment est destiné à héberger des petites et moyennes entreprises (article 29 4.b.iii du règlement du Conseil n° 1260/99 du 21 juin 1999). Lorsque l'entreprise locataire n'est pas une PME le taux d'intervention du FEDER est de 15 %.

En ce qui concerne la vente d'immeubles : lorsque le prix de vente du bâtiment est connu au moment où est prise la décision d'attribuer la subvention à la collectivité locale maître d'ouvrage, il est souhaitable que le montant de la subvention allouée à cette collectivité n'excède pas celui du rabais consenti à l'entreprise, de façon à éviter un enrichissement sans cause de la collectivité.

Lorsque le prix de vente de l'immeuble n'est pas connu au moment où est prise la décision d'attribuer la subvention à la collectivité locale maître d'ouvrage, il n'est pas possible de déterminer avec certitude le montant du rabais qui sera finalement consenti à l'entreprise lors de la vente.

Dans un tel cas, la détermination du prix de vente probable des immeubles peut utilement se fonder sur la communication de la Commission européenne en date du 20 novembre 1996 relative aux aides contenues dans la vente de terrains et bâtiments par les pouvoirs publics, qui retient le prix de revient comme prix représentatif du marché, sauf justification expresse d'un expert indépendant attestant d'un recul général de la valeur marchande des bâtiments sur le marché en cause.

Dans tous les cas, le montant des subventions attribuées à la collectivité maître d'ouvrage ne doit pas être supérieur au montant du rabais qui peut être accordé à l'entreprise. Cette règle doit être particulièrement respectée lorsque sont utilisés des crédits du FEDER dans la mesure où les règlements communautaires précisent qu'ils ne peuvent être engagés en faveur des entreprises que sur le fondement d'un régime d'aide notifié et approuvé par la Commission. S'agissant des autres subventions de l'État (DDR, FNADT...), cette contrainte ne figure pas dans les textes législatifs et réglementaires les régissant mais elle apparaît indispensable à une bonne gestion de ces fonds.

La vérification de la qualité de petite ou moyenne entreprise (PME) :

La définition communautaire de la PME (voir annexe III) fait référence à des notions d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées par des relations de contrôle dont l'existence peut être difficile à vérifier. Afin de mieux garantir, le cas échéant, le respect par l'entreprise aidée des critères communautaires de définition des PME, il est recommandé de demander à l'entreprise concernée, préalablement à toute attribution d'aides, de fournir une déclaration attestant le respect de ces critères.

Les sociétés civiles immobilières :

Dans certains cas, les projets d'immobilier d'entreprise sont portés par des sociétés civiles immobilières (SCI) qui sont propriétaires du bien et le louent à une entreprise. Le nouveau décret autorisant les maîtrises d'ouvrages privées et le versement direct ou indirect des aides aux entreprises, les sociétés civiles immobilières sont désormais éligibles aux aides. Il convient toutefois de procéder à la signature d'une convention tripartite entre la collectivité, la SCI et l'entreprise bénéficiaire, afin de s'assurer du reversement intégral des aides de la SCI à l'entreprise bénéficiaire.

Le montant et l'intensité des aides publiques à l'entreprise envisagées, diffèrent selon que l'on considère que l'entreprise est locataire ou qu'elle procède à un investissement.

Dans le cas où l'entreprise locataire du bâtiment et la SCI peuvent être considérées comme deux entreprises partenaires ou liées au sens de la définition communautaire de la PME, annexée au règlement numéro 364/2004 du 25 février 2004, les deux entreprises pouvant être considérées comme constituant une même entité économique, vous pourrez alors appliquer les règles d'intervention du décret relatives aux aides à l'investissement.

Dans le cas où l'entreprise locataire du bâtiment et la SCI sont considérées comme entreprises autonomes au sens de la définition communautaire de la PME précitée, elles ne peuvent pas constituer une même entité. La SCI sera alors considérée comme un intermédiaire reversant l'aide publique à l'entreprise locataire, bénéficiaire de l'aide. Les règles d'attribution de l'aide à cette entreprise seront celles relatives aux aides à la location.

V. – LES AIDES CONVENTIONNELLES (ARTICLE L. 1511-5)

Les instructions contenues dans les circulaires du 7 janvier 2002 et du 16 janvier 2003 en ce qui concerne les aides mises en œuvre dans le cadre de l'article L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales sont annulées et remplacées par celles exposées ci-après.

L'article L. 1511-5 tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose : « Une convention peut être conclue entre l'État et une collectivité territoriale autre que la région ou un groupement pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3. Une copie de la convention est en ce cas portée à la connaissance du président du conseil régional par le représentant de l'État dans la région. »

Ces conventions peuvent être passées pour autoriser les collectivités territoriales autres que la région et les groupements de collectivités territoriales à intervenir en complément des dispositifs mis en œuvre dans le cadre des articles L. 1511-2 et L. 1511-3.

En revanche, elles ne sauraient avoir pour objet de modifier par voie conventionnelle les règles de droit commun définies par ces textes et leurs décrets d'application.

La présente circulaire expose les conditions générales dans lesquelles de telles conventions peuvent être signées.

V.1. Le respect des conditions de forme et de procédure

Il ressort notamment de la jurisprudence du Conseil d'État que la légalité des conventions passées en application de l'article L. 1511-5 du CGCT est subordonnée au respect des conditions de forme et de procédure suivantes.

V.1.1. Une convention spécifique doit être conclue

Les collectivités territoriales ne peuvent prévoir par délibération la mise en œuvre d'un dispositif d'aides en faveur des entreprises au titre des dispositions de l'article L. 1511-5 du CGCT que si une convention spécifique entre l'État et ces collectivités a été passée préalablement (CE 18 novembre 1991 département des Alpes-Maritimes).

Par ailleurs, dans un arrêt du 15 février 1993 (Région Nord-Pas-de-Calais, Req.82 320) le Conseil d'État a considéré que la circonstance qu'une aide soit prévue par le contrat de plan liant l'État et la région ne suffisait pas à la rendre légale.

Par conséquent, les régimes d'aides des collectivités locales mentionnés dans les contrats de plan État-régions qui ne sont pas prévus par le régime juridique de droit commun des interventions économiques doivent faire l'objet de conventions d'application spécifiques passées au titre des dispositions de l'article L. 1511-5 afin d'assurer leur légalité.

V.1.2. Les conventions doivent porter sur des actions précisément définies

Les aides ou les régimes d'aides envisagés en faveur des entreprises doivent être décrits précisément, et la convention doit notamment comporter les éléments mentionnés à l'annexe II de la présente circulaire.

V.1.3. La signature de la convention

Sur le plan de la procédure, les préfets territorialement compétents sont seuls habilités à signer ces conventions au nom de l'État en application de l'article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

En ce qui concerne la collectivité locale, ces conventions sont signées par les exécutifs locaux (maire, président du conseil général ou du groupement de collectivités territoriales), sur délégation de l'assemblée qui se prononce par délibération sur cette délégation ainsi que sur le projet de convention.

V.2. Le respect des règles du droit communautaire

Les aides mises en œuvre dans le cadre de ces conventions doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues de l'application des articles 87 et 88 du traité CE.

A cet égard, les règles évoquées dans la présente circulaire s'agissant de l'intervention des collectivités territoriales dans le cadre de l'article L. 1511-2 (voir chapitre III) sont pleinement applicables aux interventions des pouvoirs publics dans le cadre de l'article L. 1511-5. L'ensemble de cette réglementation communautaire est précisé dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires relatives aux aides publiques.

V.3. Les objectifs des conventions passées en application de l'article L. 1511-5

La mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 1511-5 du CGCT vise à compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3.

Ces conventions peuvent donc être passées dans le cas où un département, une commune ou un groupement de collectivités territoriales souhaite intervenir pour attribuer des aides ou instituer un régime d'aides qui relèvent des catégories d'aides mentionnées à l'article L. 1511-2, mais qui ne peuvent s'inscrire dans le cadre d'un dispositif régional ni recueillir l'accord de la région en application de cet article.

Le législateur a donc souhaité permettre à l'État de préserver, par le recours à ce dispositif conventionnel, une capacité d'intervention pour les collectivités territoriales et les groupements qui souhaitent intervenir sans pouvoir trouver un accord avec la région.

Il convient d'observer à cet égard qu'aux termes de l'article L. 1511-2, la région exerce son rôle de chef de file pour les aides au développement économique de droit « sans préjudice », notamment, de l'article L. 1511-5, ce qui, en droit, permet un recours à un conventionnement au titre de l'article L. 1511-5, sans qu'il soit besoin de constater préalablement et formellement l'impossibilité d'inscrire l'intervention dans une convention avec la région ou avec son accord.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que cette procédure ne doit pas devenir systématique, ce qui aurait pour effet de vider de leur portée les dispositions de l'article L. 1511-2, qui confie à la région un rôle de chef de file pour les aides qui relèvent de son champ d'application.

Par ailleurs, lorsque les aides envisagées peuvent s'inscrire dans les catégories d'aides à l'immobilier prévues à l'article L. 1511-3, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent les attribuer directement. Les collectivités territoriales et leurs groupements pouvant intervenir de manière autonome dans le cadre de l'article L. 1511-3, leur intervention ne nécessite la conclusion d'une convention ni avec la région, ni avec l'État. Il apparaît donc que le recours à une convention avec l'État dans le cadre de l'article L. 1511-5 pour la mise en œuvre d'aides à l'immobilier ne se justifie que dans le cas où les collectivités viendraient compléter les dispositifs d'aides prévus à l'article L. 1511-3.

De manière générale, il convient de noter que le recours à ce dispositif conventionnel ne se justifie pas dans le cas où la région ne serait pas opposée sa mise en œuvre. En outre, l'article L. 1511-5 n'impose pas, pour sa mise en œuvre, que l'État participe financièrement aux aides envisagées.

Ainsi, il vous appartient de vous assurer, préalablement à la signature de ces conventions, que le dispositif envisagé ne peut pas s'insérer dans une mesure prévue au niveau régional et être mis en œuvre dans le cadre d'une convention avec la région, ou que le dispositif envisagé ne peut pas recueillir l'accord de la région, ou encore qu'il ne peut pas être mis en œuvre de manière totalement autonome par la collectivité territoriale.

V.4. Cohérence et lisibilité des politiques de soutien aux entreprises.

Les actions prévues par ces conventions doivent être cohérentes avec la politique menée par l'État en termes de développement économique et d'aménagement du territoire dont les orientations ont été fixées au niveau régional lors de l'élaboration des contrats de plan liant l'État et les régions et dans le projet stratégique de l'État en région (PASER).

Toutefois, ces conventions peuvent prévoir la mise en œuvre de mesures qui ne sont pas expressément visées par le contrat de plan État-région ou dans le PASER, dès lors qu'elles sont compatibles avec ses orientations.

Au-delà de la pertinence du dispositif d'aide envisagé, vous apprécierez également son adéquation avec le périmètre de la collectivité concernée. En particulier, vous veillerez à éviter toute surenchère ou concurrence abusive entre collectivités, et à ce que les délocalisations infra-régionales opportunistes ne puissent pas bénéficier de soutien.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les dispositifs envisagés n'exposent pas les collectivités locales à des charges trop élevées au regard de leur capacité financière.

Cette capacité financière devra être appréciée en tenant compte de l'ensemble des engagements de la collectivité, y compris ceux qui résultent des garanties d'emprunts qu'elle aurait accordées.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des actions de soutien aux entreprises, vous veillerez pour l'ensemble des régimes d'aides instaurées par voie de convention dans le cadre de l'article L. 1511-5 du CGCT à diffuser régulièrement aux collectivités territoriales concernées la liste des dispositifs en vigueur. Il est rappelé à cet égard que l'article L. 1511-5 impose une transmission par le représentant de l'État dans la région des conventions conclues au président du conseil régional.

ANNEXE I.1.1.

Régimes autorisés

INTITULÉ	NUMÉRO d'aide (classement UE)	MONTANT annuel versé, en M€	OBSERVATIONS (ex : cofinancements, ...)	BASE juridique nationale
Prime régionale à l'emploi	N 443/2000			L 1511-2...
Régime cadre aide à l'investissement des grandes entreprises	N 440/2003			L1511-2 L. 1511-3 et R. 1511-X
Régime cadre aides des collectivités locales aux projets de R&D	N 446/2003			L1511-2...
Fonds d'industrialisation de la Lorraine	N 122/2003			
Régime des interventions économiques des collectivités locales en faveur des PME	N 198/1999			L1511-2...
PRCE Prime régionale à la création d'entreprise	N 195/1987			L1511-2...
Mesures en faveur de l'immobilier industriel hors zone assistée				L. 1511-3 et R. 1511-X
FRAC (Fds régional aide au conseil) LONG	N 2/1999			
FRAC (Fds régional aide au conseil) court	N 662/1999			
FRAC (Fds régional aide au conseil) Agro alimentaire (appelé FRAI)	N 458/2000			

FDPMI Fds développement petites et moyennes industries N112/2000.

Aides aux actions collectives E1/90 et NN120/90

Aide aux entreprises agro-alimentaires de commercialisation et transformation des produits de l'annexe I N553/2003

4. Pour les aides « de minimis » : les informations demandées sont les mêmes que pour les régimes exemptés de notification (1).

La différence d'information demandée entre les quatre types d'aides tient à la différence de base juridique :

1. et 2. Les rapports annuels relatifs aux régimes et aides individuelles autorisés sont réalisés sur le modèle des fiches prévues par le règlement d'application CE 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004. La plupart des informations prévues par ce règlement d'application figurent déjà dans les décisions d'autorisation de la Commission. Seuls les montants annuels doivent donc être fournis périodiquement.

3. Les rapports annuels relatifs aux règlements d'exemption relèvent d'une obligation propre aux règlements d'exemption eux même, qui prévoient des éléments d'informations standard à fournir annuellement, en plus des dépenses.

4. Les rapports annuels relatifs aux aides « de minimis » relèvent d'une obligation propre aux dispositions de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit de rendre compte de la totalité des aides allouées par les collectivités territoriales.

Dans un souci de simplification, ces tableaux intégreront les données relatives aux régimes et aux aides individuelles concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire : celles dont l'activité et les produits finis relèvent de l'annexe I du traité CE feront l'objet d'une ligne spécifique.

Les tableaux, une fois complétés, doivent être renvoyés pour le 30 juin de l'année suivante au plus tard, au préfet de région.

Toutefois, dans certaines autorisations d'aides individuelles, la Commission a imposé une obligation de rapport spécifique détaillé, en plus des obligations évoquées ci dessus. Ces dossiers font l'objet de demandes spécifiques de la Commission, qui seront répercutées en temps voulu sur les collectivités concernées.

Liste des secteurs

Code NACE (5)	Secteur
A	Agriculture
B	Pêche
C	Industries extractives
10 1	Houille
D	Industrie manufacturière
DA	Produits alimentaires, tabac

1 . NACE Rév. 1.1, nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. La liste complète des activités est consultable à l'adresse http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_fr.html.

17	Industrie textile
21	Pâte à papier et papier, édition
24	Industrie chimique et pharmaceutique
24 7	Fibres artificielles
27 1	Sidérurgie
29	Machines et équipements
DL	Équipements électriques et optiques
34 1	Véhicules automobiles
35 1	Construction navale
(Divers D)	Autres activités manufacturière (ex. : matières plastiques, métallurgie et minéraux)
E	Électricité, gaz et eau
F	Construction
G	Commerce de gros et de détail
H	Hôtels et restaurants (Tourisme)
I	Transports
60	Transports terrestres et par conduites
60 1	Transports ferroviaires
61 1	Transports maritimes
61 2	Transports fluviaux
62	Transports aériens
64 1	Postes
64 2	Télécommunications
J	Intermédiation financière
K	Immobilier, services aux entreprises, conseil
72	Activités informatiques
N	Santé
92	Activités récréatives, culturelles et sportives (y compris les médias)
(Serv)	Services (en général)

ANNEXE I.2.2.

ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU RAPPORT ANNUEL RÉGIONAL SUR LES RÉGIMES D'AIDES D'ÉTAT DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Note explicative :

Les régions inviteront les collectivités territoriales et leurs groupements à remplir le tableau pré-rempli qui leur sera communiqué dès sa réception par le secrétariat général aux affaires européennes, en provenance de la Commission, laquelle adresse un tableau chaque année N pour constituer, après ajouts et modifications de l'État membre, le rapport annuel de l'année N - 1.

Il correspond pour le secteur agricole au modèle de tableau ci joint en annexe I.2.1.

Il est conforme aux dispositions de l'annexe III B (Formulaire-type de présentation des rapports sur les aides d'État existantes) du règlement d'application n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

En application de l'article 23 2 des lignes directrices agricoles du 1^{er} février 2000 et de l'article 19 4 du règlement d'exemption agricole n° 1/2004 du 23 décembre 2003, le tableau devra contenir les informations demandées sur les régimes d'aides (ou aides individuelles indépendantes de tout régime d'aides) :

- approuvés par la Commission après notification dans les conditions prescrites par les lignes directrices agricoles du 1^{er} février 2000,
- ou publiés au JOUE et sur le site internet de la Commission après communication d'une fiche d'exemption à la Commission dans les conditions prévues par le règlement d'exemption agricole n° 1/2004 du 23 décembre 2003.

Ne peuvent pas figurer dans le rapport des aides ne remplissant pas l'une ou l'autre de ces conditions.

Ne sont pas concernées par ce rapport les aides admises dans le PDRN ou les DOCUP en application du règlement n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural. Dans un souci de simplification, les tableaux de l'annexe I.1.1. intégreront les données relatives aux régimes et aux aides individuelles concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire : celles dont l'activité et les produits finis relèvent de l'annexe I du traité CE feront simplement l'objet d'une ligne spécifique. Elles doivent néanmoins respecter la réglementation qui leur est propre.

Sur le tableau pré-rempli, dans le cadre défini ci-avant, les collectivités territoriales sont tenues de vérifier et, le cas échéant, de modifier les données se rapportant à chaque régime d'aides ou à chaque aide individuelle, et d'ajouter le montant des dépenses annuelles pour l'année N - 1.

Les paramètres 1.3. et 6.12. sont complétés préalablement par la Commission sur la base des informations extraites des décisions de la Commission sur les nouveaux régimes d'aides d'État, les aides ad hoc et les nouvelles exemptions par catégorie. Les autres paramètres (4, 5 a), 5 b) et 13-15) doivent être fournis par les États membres. Comme les années précédentes, les données historiques doivent également être révisées au besoin. Les informations figurant dans le tableau ont été regroupées selon l'objectif principal de l'aide.

En cas de modification des données relatives à un régime d'aide ou à une aide individuelle, veuillez cocher d'une croix la colonne 15 (Modifications) et, dans les cellules où les données sont modifiées, inscrire les informations de préférence dans une autre couleur (bleu).

Les tableaux, une fois complétés, doivent être renvoyés pour le 10 mai de l'année N + 1 au plus tard, au préfet de région, par un envoi doublé par un courrier électronique.

On trouvera ci-après le descriptif par la Commission de chacune des colonnes du tableau :

0. Numéro de référence interne de la Commission
 1. Intitulé de l'aide
 2. Numéro de l'aide
 3. Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
 4. Date d'expiration :
Comme la Commission n'est pas toujours informée des régimes d'aide qui ne sont plus en vigueur, nous vous prions de bien vouloir indiquer ceux qui ont été abolis et ceux pour lesquels les derniers versements aux bénéficiaires ont été effectués. Lorsque tel est le cas, prière de le signaler par un « Y » dans cette colonne.
5. Cofinancement :
 - 5.a) Bien qu'il ne comprenne pas les financements communautaires proprement dits, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut des mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. Afin d'identifier

les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont invités à signaler par un « Y » toutes les mesures qui sont cofinancées.

5.b) Pour permettre d'estimer la part du financement communautaire qui peut être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, veuillez indiquer le pourcentage de l'aide nationale qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est financée à 75 % sur fonds communautaires et à 25 % sur ressources nationales, il convient d'inscrire le chiffre « 25 ».

6. Secteur :

Les données se rapportent au secteur auquel l'aide était exclusivement destinée à la date de son approbation et non aux bénéficiaires finals de l'aide. La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau à deux ou trois chiffres de la NACE (1). Les catégories utilisées sont indiquées en annexe.

7. Objectif principal :

Les données se rapportent à l'objectif de l'aide à la date de son autorisation et non aux bénéficiaires finals de l'aide. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises (PME) est de venir en aide aux PME. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides ont finalement été versées à des PME n'est pas considéré comme un régime d'aides en faveur des PME si, à la date d'approbation de ces aides, il était ouvert à toutes les entreprises. Une liste de tous les objectifs est fournie en annexe. Dans le cas où un régime d'aide comporte plusieurs volets ayant chacun un objectif principal différent – un régime général d'aide au développement économique, par exemple, peut poursuivre des objectifs en matière de R&D, d'emploi et de formation – des entrées séparées doivent être prévues pour chaque volet.

8. Objectif secondaire :

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide était exclusivement destinée au moment de son autorisation. Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la R-D peut avoir pour objectif secondaire les PME si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. À cet égard, l'ensemble des mesures approuvées en vertu du règlement (CE) 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) 70/2001, auront la « R-D » comme objectif principal et les « PME » comme objectif secondaire.

9. Région (s) assistée (s) :

9.a) Nom de la région

Si l'aide est destinée à une région déterminée, celle-ci doit correspondre au niveau II. de la NUTS.

9.b) Art. 87, par. 3

Une aide peut, à la date de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou à un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les catégories suivantes : « A » désigne les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a, « CT », les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point c, qui sont entièrement assistées et correspondent au niveau II de la NUTS (2), « CP », les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c, qui sont partiellement assistées et correspondent au niveau II de la NUTS, et « N », les régions non assistées.

Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions relevant de l'objectif I et les zones moins favorisées.

10. Catégorie à laquelle appartient le ou les instruments d'aide.

Quatre catégories ont été établies à cet effet. Chacune est représentée par une lettre (A, B, C ou D), suivie du chiffre 1 ou 2, selon qu'il s'agit, respectivement, d'une aide budgétaire (aide consentie sur le budget du gouvernement central) ou d'un allègement fiscal (aide procurée par le biais du système fiscal), et d'un A quand l'élément d'aide est connu. Par exemple, C1A désigne l'élément d'aide (A) d'un prêt à taux réduit (C1).

1. La NACE Rév.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. La liste complète des activités peut être consultée à l'adresse http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_fr.html.

2. La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union européenne. La liste intégrale se trouve à l'adresse http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts/home_regions_fr.html.

La première catégorie (A) comprend les aides intégralement transférées au bénéficiaire. En d'autres termes, l'élément d'aide y est égal à la valeur en capital de l'aide. Cette première catégorie a été subdivisée en deux groupes selon que l'aide est de nature budgétaire (A1) ou qu'elle est accordée par le biais du système fiscal ou du régime de sécurité sociale (A2). Entrent par exemple dans la catégorie A1A les dons, bonifications d'intérêts et contributions aux primes de garanties.

Groupe B1. Prise de participation sous toutes ses formes (y compris la conversion de dettes). B1A désigne l'élément d'aide.

Groupe C. La troisième catégorie (C) regroupe les transferts dans lesquels l'élément d'aide est l'intérêt économisé par le bénéficiaire pendant la période où le capital transféré est à sa disposition. Le transfert financier prend la forme d'un prêt à taux réduit (C1) ou d'un report d'impôt (C2). Dans cette catégorie, les éléments d'aide (C1A/C2A) sont nettement inférieurs à la valeur en capital des transferts.

Groupe D1. Cette dernière catégorie couvre les garanties. Les éléments d'aide sont nettement inférieurs aux montants nominaux garantis, car ils correspondent à l'avantage que le bénéficiaire reçoit à titre gratuit ou à un taux inférieur à celui du marché lorsqu'une prime est versée pour couvrir le risque.

11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale
12. Type d'aide
On distingue trois types d'aides différents : les régimes d'aides (S), l'application individuelle d'un régime d'aides (IA) et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aide ad hoc) (AH). La distinction entre le type (IA) et (AH) est importante, dans la mesure où le chiffre relatif aux dépenses de type (IA) devrait déjà être inclus dans le chiffre relatif au régime concerné.
13. Dépenses
En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives pour le fisc). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires.
Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Pour les catégories B, C et D, il convient d'indiquer séparément à la fois le montant total concerné et l'élément d'aide correspondant (se terminant par la lettre « A »).
Les chiffres relatifs aux dépenses devront couvrir l'ensemble des mesures d'aide nationales, y compris celles qui sont cofinancées. Toutefois, le financement communautaire proprement dit ne devra pas figurer dans cette colonne.
Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée, ce qui veut dire que, pour les États membres de la zone euro, c'est l'euro qui doit être utilisé à compter de 2002.
Les données historiques devraient également être révisées au besoin.
Le cas échéant, si certaines données ne sont pas disponibles pour un petit nombre de régimes mineurs, la pratique consistant à utiliser des estimations fondées sur les dépenses des années précédentes est maintenue.
14. Intensité d'aide et bénéficiaires
Les États membres doivent indiquer :
– l'intensité d'aide effective du soutien réellement accordé par type d'aide et de région
– le nombre de bénéficiaires
– le montant d'aide moyen par bénéficiaire.
15. Remarques
16. Modifications
Veuillez cocher cette colonne d'une croix si le régime d'aides ou l'aide individuelle en question ont été modifiés.

Liste des objectifs principaux et secondaires

La liste des objectifs directement issus des rubriques d'aides présentes dans les lignes directrices agricoles du 1^{er} février 2000 est surlignée.

Sont soulignées les aides relevant d'autres textes communautaires spécifiques au secteur agricole).

- Aides aux investissements dans les exploitations agricoles.
- Aides aux investissements dans les exploitations agricoles pour la protection de l'environnement, l'hygiène ou le bien-être animal.
- Aides aux investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.
- Aides agro-environnementales.
- Aides aux zones soumises à restrictions environnementales
- Aides aux zones défavorisées
- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs
- Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- Aides à la suppression de capacités de production, de transformation ou de commercialisation
- Aides pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles ou d'évènements exceptionnels
- Aides pour réparer les dommages résultant des phénomènes climatiques
- Aides pour lutter contre les maladies animales ou des végétaux
- Aides au paiement de primes d'assurance
- Aides au démarrage de groupements de producteurs
- Aides au remembrement
- Aides aux coûts de contrôle de produits de qualité
- Aides au secteur de l'élevage
- Aides en fonctionnement liées à la protection de l'environnement
- Aides et assistance technique pour encourager des productions de qualité
- Aides à la publicité des produits agricoles
- Aides en prêts bonifiés à court terme

Aides pour les tests EST

Aides au secteur de l'abattage des animaux

Aides à l'emploi

- Aides dans le domaine énergétique
- Aides dans le domaine de l'environnement
- Aides régionales (non classées ailleurs)

- Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté
- Aides à la recherche développement

Aides en capital risque

Aides aux P.M.E.

Aides à la formation

Aides sous forme de garanties

- Aides au commerce et à l'exportation
- Culture et conservation du patrimoine
- Aides sectorielles

Liste des secteurs

Code NACE (1)

- 01 Agriculture, chasse et activités de service correspondantes
- 02 Forêt, secteur bois et activités de service correspondantes
- 05 Pêche, cultures marines et activités de service correspondantes
- 15 Fabrication de produits alimentaires et de boissons
- 51 Tout négoce et activités de commissionnaires, excepté pour les véhicules à moteur et les motocycles
- 52 Commerce de détail
- 60 Transport terrestre, transport par pipelines
- 63 Activités de transport, activités des agences de voyage
- 73 Recherche et développement
- 74 Services aux entreprises, incluant les expertises, la recherche de marchés, les relations publiques, la publicité

1. NACE Rev. 1.1 Statistical Classification of Economic Activities in the European Community. For full listing, http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_en.html

ANNEXE I.3.2.

ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU RAPPORT ANNUEL RÉGIONAL SUR LES RÉGIMES D'AIDES D'ÉTAT DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Note explicative

Les régions inviteront les collectivités territoriales et leurs groupements à remplir le tableau pré-rempli qui leur sera communiqué dès sa réception par le secrétariat général aux affaires européennes, en provenance de la Commission, laquelle adresse un tableau chaque année N pour constituer, après ajouts et modifications de l'État membre, le rapport annuel de l'année N - 1.

Il correspond pour le secteur de la pêche au modèle de tableau ci-joint en annexe I-3-1.

Il est conforme aux dispositions de l'annexe III C (Formulaire-type de présentation des rapports sur les aides d'État existantes) du règlement d'application n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Voici le descriptif par la Commission de chacune des colonnes du tableau :

- 01 Intitulé de l'aide
- 02 Numéro de l'aide (par exemple, Nxx/2003)
- 03 Décision de la Commission ; date et numéro de référence
- 04 Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
- 05 Expiration :
Etant donné que la Commission n'est pas toujours informée de l'expiration des régimes d'aides, nous vous prions de bien vouloir indiquer les régimes qui ont été abolis et ceux pour lesquels les derniers versements aux bénéficiaires ont été effectués. Si tel est le cas, veuillez inscrire un « Y » dans la colonne ; si tel n'est pas le cas, veuillez indiquer l'année au cours de laquelle le régime d'aides expire.
- 06 Objectif de l'aide :
Cette colonne concerne l'objectif de l'aide et non les bénéficiaires finaux de l'aide. Vous trouverez en page suivante la liste de tous les objectifs.
- 07 Nombre de projets ou d'entreprises bénéficiant d'une aide
- 08 Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide
Exemples : subventions, bonifications, contributions aux primes de garanties, prises de participation, report d'impôts, garanties.
- 09 Dépenses :
En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes, ou encore les crédits budgétaires.
Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.).
- 10 Remarques

Liste des objectifs

- Aide à la formation
- Recherche et pêche expérimentale
- Promotion et publicité des produits
- Promotion de nouveaux débouchés
- Retrait définitif des navires de pêche / arrêt définitif des activités de pêche
- Arrêt temporaire des activités de pêche
- Aide à l'investissement dans la flotte : renouvellement ou modernisation des navires de pêche, aide à l'achat de navires d'occasion
- Aide aux regroupements ou aux unions de producteurs et aux opérateurs du secteur
- Opérations de sauvetage et de restructuration
- Création de sociétés mixtes
- Amélioration de la gestion et de la surveillance des activités de pêche
- Aide à la transformation et à la commercialisation
- Aide à l'équipement des ports

Protection et développement des ressources aquatiques
Investissements pour des mesures novatrices et pour l'assistance technique

Aquaculture et pêche en eau douce
Exonérations fiscales au sens des directives 77/388/CEE et 2003/96/CE

Aide aux organisations de producteurs
Aides dans les domaines vétérinaire et sanitaire
Aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales
Cas particuliers : entreprises publiques, aides au revenu / mesures socioéconomiques, catastrophes naturelles ou événements extraordinaires, primes d'assurance, régions ultrapériphériques, aides à l'emploi

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LES DÉLIBÉRATIONS ET LES CONVENTIONS PORTANT SUR L'INSTAURATION DE RÉGIMES D'AIDES OU L'ATTRIBUTION D'AIDES INDIVIDUELLES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 1511-2 ET L. 1511-5 DU C.G.C.T.

Dans le cas de l'instauration d'un régime d'aides

L'exposé des motifs qui légitiment l'intervention publique

Le type d'entreprises bénéficiaires.

Il est nécessaire de préciser en particulier si l'aide est réservée aux petites et moyennes entreprises qui répondent aux conditions fixées par le règlement de la Commission n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des PME, modifié par le règlement n° 364/2004 du 25 février 2004 (voir annexe III) ou si elle peut bénéficier aux entreprises qui ne remplissent pas ces conditions.

Les secteurs d'activité économique concernés.

Cette précision est nécessaire car la Commission européenne a encadré de manière plus stricte certains secteurs économiques surcapacitaires. C'est le cas notamment des aides au secteur automobile, à la sidérurgie, à l'industrie charbonnière, aux fibres synthétiques, aux transports et à la construction navale (voir annexe IV). Dans ces domaines comme dans celui de l'agriculture et de la pêche, des textes communautaires spécifiques réglementent étroitement les possibilités d'attribution des aides et déterminent par conséquent des dispositifs particuliers applicables à ces secteurs.

La nature de l'aide (subventions, prêts...).

Le montant et l'intensité maximum de l'aide.

L'assiette des dépenses éligibles (investissement matériel et/ou immatériel, dépenses de recherche et développement, aides au fonctionnement...).

Les zones géographiques qui peuvent bénéficier de l'aide.

La convention doit notamment préciser s'il s'agit d'une aide réservée aux zones d'aides à finalité régionale énumérées au A de l'annexe I du décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire.

Les modalités de versement de l'aide.

La durée d'application de mise en œuvre du régime.

Le régime d'aide approuvé par la Commission, l'aide individuelle notifiée et approuvée par la Commission ou le règlement communautaire d'exemption dans lequel s'insère le dispositif envisagé.

Les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle des règles de cumul d'aides ou de la règle « de minimis ».

Les moyens et la méthodologie prévus pour l'évaluation du dispositif.

Les informations qui devront être communiquées par les collectivités locales au représentant de l'État en vue de l'élaboration des rapports qui sont prévus par les dispositions du droit communautaire.

Dans le cas de la mise en œuvre d'une aide hors régime d'aides

L'exposé des motifs qui légitime l'intervention de la collectivité ;

Le fondement juridique communautaire sur lequel est assis l'octroi de l'aide (régime approuvé, règlement d'exemption, décision spécifique de la Commission)

Le nom et la forme juridique de l'entreprise bénéficiaire.

Le cas échéant, le visa de la déclaration préalable de l'entreprise sur les aides reçues en application du règlement « de minimis ».

la forme et le montant de l'aide.

Les modalités de versement de l'aide.

Les contreparties auxquelles doit s'engager l'entreprise, notamment en termes de création ou de maintien d'emplois.

Les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'aide.

ANNEXE III

DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (SYNTHÈSE); RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DU 6 MAI 2003 (ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2005); ANNEXE I DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'EXEMPTION N° 70/2001, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 364/2004 DU 25 FÉVRIER 2004

Toute entreprise (entité exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique) peut être qualifiée de PME si elle répond aux critères suivants :

- critère d'effectif : elle occupe moins de 250 personnes
- critères financiers : son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de son bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Dans cette catégorie, les petites entreprises occupent moins de 50 personnes et ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros ; les micro entreprises occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros.

Le caractère de PME s'évalue en tenant compte de ces deux critères (effectifs et seuils financiers) soit sur une seule entreprise si elle est autonome, soit sur plusieurs entreprises (l'entreprise considérée plus ses entreprises liées ou partenaires).

Une entreprise est autonome, si elle n'est pas détenue à au moins 25 % de son capital ou ses droits de vote par une autre entreprise, ou si elle ne possède pas plus de 25 % du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise, et si elle ne répond pas à la définition d'entreprise liée exposée ci dessous. Dans ce cas, les seuils d'effectif et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de la seule entreprise autonome.

Une entreprise est partenaire d'une autre, si l'une détient 25 % ou plus du capital de l'autre ou entre 25 et 50 % de ses droits de vote, ce qui traduit une proximité entre ces entreprises sans position de contrôle de l'une sur l'autre. Dans ce cas, les seuils d'effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise considérée et, proportionnellement à sa participation au capital ou aux droits de vote, ceux de l'entreprise partenaire.

Sont exclus de cette définition, même si leur participation dépasse 25 %, les investisseurs suivants, sous réserve qu'ils ne détiennent pas de position de contrôle : sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, investisseurs providentiels, universités ou centres de recherche, investisseurs institutionnels, autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 M € et moins de 5 000 habitants. Hormis ce cas, une entreprise contrôlée directement ou indirectement, à hauteur de 25 % de son capital ou de ses droits de vote par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques ne peut être considérée comme une PME. Par exception, ce type d'entreprise peut dès lors être qualifiée d'entreprise autonome.

Une entreprise est liée à une autre notamment si l'une détient un pouvoir de contrôle sur l'autre par une majorité des droits de vote, par un pouvoir de nomination ou révocation de la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou par une influence dominante mise en place de manière contractuelle. Dans ce cas, les seuils d'effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise considérée et des entreprises qui lui sont liées.

Les entreprises qui, agissant sur le même marché ou sur des marchés contigus, entretiennent des relations de contrôle à travers une personne ou un groupe de personnes physiques sont assimilées aux entreprises liées.

Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des seuils financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Lorsqu'une entreprise, à la date de la clôture des comptes constate un dépassement dans un sens ou dans l'autre sur une base annuelle, des seuils, elle ne change de statut que si ce dépassement se produit pendant deux exercices consécutifs.

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (salariés et assimilés en équivalent temps plein, propriétaires exploitants et associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers).

ANNEXE IV

LA DÉFINITION DES SECTEURS EXCLUS OU QUI SONT SOUMIS À DES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Fibres synthétiques : Entreprises productrices de fibres synthétiques (polyester, polyamide, acrylique et polypropylène) quelle que soit l'utilisation finale, textile ou industrielle, de la fibre considérée.

Du point de vue du processus industriel, ces entreprises ont pour activité, la production, la texturation des fibres ainsi que leur polymérisation dans la mesure où cette opération est intégrée, au niveau des machines, à la production de fibres.

Construction automobile :

Entreprises qui participent à la fabrication, au développement et au montage de véhicules automobiles ainsi qu'à la fabrication de moteurs et des modules ou sous système pour ces véhicules ou ces moteurs.

Par « véhicules automobiles », on entend les voitures particulières (de série, de luxe et de sport), fourgonnettes, camionnettes, camions, tracteurs routiers, autobus, autocars et autres véhicules utilitaires.

Sont exclus les voitures de course, les véhicules destinés à être utilisés en dehors du réseau routier (par exemple, les véhicules conçus pour se déplacer sur la neige ou pour assurer le transport de personnes sur les terrains de golf), les motocycles, les remorques, les tracteurs agricoles et forestiers, les caravanes, les véhicules à usages spéciaux (par exemple, les voitures de lutte contre l'incendie et les voitures-ateliers), les tombereaux automoteurs, les chariots automobiles (par exemple, les chariots gerbeurs, les chariots cavaliers et les chariots porteurs) et les véhicules militaires.

Par « moteurs pour véhicules automobiles », on entend les moteurs à allumage par compression ou par étincelles pour les « véhicules automobiles ».

Sont concernés les constructeurs et les équipementiers de premier rang. Les équipementiers de premier rang sont les fournisseurs indépendants ou non d'un constructeur, qui partagent la responsabilité de l'étude et du développement, et qui fabriquent et fournissent à un industriel du secteur automobile dans les phases de fabrication ou de montage, des sous-ensembles ou modules. Ils peuvent également fournir des services en particulier de nature logistique. Les équipementiers concernés sont ceux qui sont liés au constructeur par un projet global.

Construction navale :

Entreprises de constructions, de transformation ou de réparation navale et toutes entités apparentées.

Construction navale : construction dans la Communauté de navires de commerce autopropulsés.

Navire de commerce autopropulsé : Tout navire qui, grâce à son système permanent de propulsion et de direction, possède toutes les caractéristiques d'auto-navigabilité en haute mer (sont exclus les navires militaires) : navires de commerce pour passagers ou marchandises d'au moins 100 tonnes brutes, bateaux de pêche d'au moins 100 tonnes brutes destinées à être exportées hors CE, remorqueurs de 365 K. watts et plus, coques flottantes et mobiles, navires d'au moins 100 tonnes utilisées pour assurer un service spécialisé.

Transformation navale : transformation de navires de commerce autopropulsés d'au moins 1000 tonnes brutes, dans la mesure où les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque, du système de propulsion ou des infrastructures d'accueil des passagers.

Réparation navale : la réparation ou la remise en état de navires de commerce autopropulsés.

Entité apparentée : toute personne physique ou morale qui possède ou contrôle une entreprise exerçant ses activités dans le secteur de la construction, de la réparation ou de la transformation navale, ou qui appartient à une telle entreprise ou est contrôlée par elle, directement ou indirectement, par la détention d'actions (détention de plus de 25 % du capital) ou de toute autre manière.

Sidérurgie :

Entreprises relevant du secteur sidérurgique.

Les produits issus de la sidérurgie relèvent de 5 catégories : les matières premières pour la production de la fonte et de l'acier, la fonte et les ferro-alliages, les produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, y compris les produits de réemploi ou de laminage, les produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, et les produits finals en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial.

Industrie charbonnière :

Entreprises de l'industrie charbonnière.

L'industrie charbonnière couvre les produits combustibles suivants : houille, agglomérés de houille, coke (excepté coke pour électrodes et coke de pétrole), semi-coke de houille, briquettes de lignite, lignite et semi-coke de lignite.

La notion d'aide couvre :

- toute mesure ou intervention directe ou indirecte des pouvoirs publics liés à la production, à la commercialisation et au commerce extérieur qui, même si elles ne grèvent pas les budgets publics, confèrent un avantage économique aux entreprises en allégeant les charges qu'elles devraient normalement supporter.
- l'affectation, au bénéfice direct ou indirect de l'industrie houillère, des prélèvements rendus obligatoires par l'intervention des pouvoirs publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'aide est accordée par l'État ou par des organismes publics ou privés qu'il désigne en vue de la gérer.
- les éléments d'aide, éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par les États membres à l'égard des entreprises charbonnières, qui ne sont pas considérées comme du capital à risque fourni à une société selon les pratiques normales en économie de marché.

Services financiers :

Établissement de crédits au sens de la loi n° 89-96 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits.

Transports :

Pour les entreprises qui exercent leur activité économique principale dans le secteur des transports de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, par route ou voie navigable, sont exclus les investissements correspondant aux moyens et aux équipements de transport.

Par conséquent, ne sont pas concernés par cette exclusion les entreprises dont l'activité ne se déroule pas dans le secteur des transports et qui exploitent un centre logistique.

Agriculture :

- entreprises exerçant une activité liée à la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.
- entreprises exerçant une activité liée à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.

Pêche :

- Entreprises exerçant une activité liée à la production de produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Entreprises exerçant une activité liée à la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ANNEXE V

ORGANISATION DES ARTICLES RÉGLEMENTAIRES DU CGCT RELATIFS AUX AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (DÉCRET N°2005-584 DU 27 MAI 2005)

R 1511-4 Rénovation de bâtiments

En PAT industrie et DOM

R 1511-5 Objet des aides et exclusions sectorielles

R 1511-6 Taux d'aide aux grandes entreprises

R 1511-7 Taux d'aide aux PME

R 1511-8 Secteur automobile et construction navale

R 1511-9 Taux grands projets d'investissements

R 1511-10 Seuil de notification des grands projets

R 1511-10-1 Seuil de notification projets de PME

R 1511-11 Obligations de l'entreprise

R 1511-12 Aides à la location

En PAT tertiaire

R 1511-13 Objet, bénéficiaires, exclusions sectorielles

R 1511-14 Taux des aides à l'investissement des PME

R 1511-15 Taux des aides à la location pour PME

R 1511-16 Seuils de notification PME

R 1511-17 Plafond et taux d'aide grandes entreprises

Pour les industries agroalimentaires

R 1511-18 Conditions d'aide – exclusions

R 1511-19 Taux d'aide

R 1511-20 Seuils de notification

R 1511-21 Interdiction des aides à la location

Dispositions communes

R 1511-22 Crédit bail

R 1511-23 Procédure de versement, situation de l'entreprise

ANNEXE VI

		DOM (sous-section 2)	PAT INDUSTRIE (sous-section 2)			PAT TERTIAIRE (sous-section 3)	AGROALIMENTAIRE (sous-section 4)			
			Taux majoré	Taux normal	Taux réduit		Hors Zone obj 1	Zone obj 1		
LOCATION	GE	100 000 (de minimis) intensité à limiter				10 % plafonné à 100 000 €		Pas d'aide de minimis		
	PME					25 % plafonné à 100 000 €				
INVESTISSEMENT	Projet-courant	GE	65%	23%	17%	11,50%	10 % plafonné à 100 000 €		40%	50%
		ME	75%	33%	27%	21,50%	Soit 7,5 % non plafonné	↔ Soit 25 % plafonné à 140 000 €		
		PE					Soit 15 % non plafonné			
	Automobile 1 projet > 5 M€		Taux jusqu'à 5 M€ d'aides & 30% du taux au-delà				Id projet courant		Sans objet	
	Construction navale		22,50%	12,50%						
	Grand projet (valeur vénale > 50 M€)		Taux jusqu'à 50 M€ d'aides & 0,5 taux entre 50 et 100 M€ & 0,34 taux au delà				Sans objet		Sans objet	
	Obligation de notifier	GE + PME	Montant aide > 48,75 M€	Montant aide > 17,25 M€	Montant aide > 12,75 M€	Montant aide > 8,625 M€	Sans objet		Valeur vénale >25 M et montant d'aide >12M	
PME		Soit (valeur vénale > 25 M€ et taux > 50 % taux applicable à la zone) soit (montant d'aide > 15 M€)				Soit (valeur vénale > 25 M€ et taux > 50 % taux applicable à la zone) soit (montant d'aide > 15 M€)				

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des collectivités locales*

*Sous-direction des compétences
et des institutions locales*

Bureau des opérations d'aménagement,
de l'urbanisme et de l'habitat

Circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'aide à la définition de l'intérêt communautaire en matière « d'habitat » au profit des communes et de leurs groupements

NOR : MCTB0600063C

Références :

Circulaire n° NOR : INTBO500105C du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans les EPCI à fiscalité propre.

Résumé :

La présente circulaire a pour objectif, d'une part, de rappeler les compétences qui peuvent être dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de la politique locale de l'habitat et, d'autre part, de proposer une liste indicative de critères permettant aux établissements qui ne l'auraient pas encore fait de définir leur intérêt communautaire.

J'attire votre attention sur le fait que cette circulaire ne doit pas être appréhendée par vos services comme un outil de contrôle de la définition de l'intérêt communautaire des établissements publics de coopération intercommunale ayant déjà délibéré mais comme un outil d'aide à la définition de cet intérêt au profit des établissements publics de coopération intercommunale qui ne l'ont pas encore défini.

Le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les préfets de région ; préfets des départements ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements.

L'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales fixe l'échéance pour la définition de l'intérêt communautaire au 18 août 2006.

Une définition rigoureuse de l'intérêt communautaire dans un domaine de compétence aussi vaste que la politique du logement ou de l'habitat est nécessaire afin de renforcer l'efficacité des interventions des établissements publics de coopération intercommunale.

Les critères devant guider à la définition de l'intérêt communautaire vous sont présentés après le rappel de la définition des compétences « politique du logement » et « équilibre social de l'habitat »

I. – DÉFINITION DE LA COMPÉTENCE HABITAT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AU REGARD DES TEXTES EN VIGUEUR

Les compétences « politique du logement et du cadre de vie » des communautés de communes (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) et « équilibre social de l'habitat » des communautés urbaines et des communautés d'agglomération (articles L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales) peuvent être regroupées sous le vocable « politique locale de l'habitat ».

Celle-ci doit tendre à la satisfaction d'objectifs pour l'essentiel définis à l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il s'agit notamment :

- de favoriser la satisfaction des besoins de logements ;
- de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- d'améliorer l'habitat existant ;
- de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants ;
- de favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statuts d'occupation et de répartition spatiale, assure la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

Il convient de préciser le contenu de cette compétence « politique locale de l'habitat », d'une part, pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines eu égard à son caractère obligatoire (1), et d'autre part, pour les communautés de communes pour lesquelles son exercice est optionnel (2).

1. La « Politique locale de l'habitat », une compétence obligatoire des communautés d'agglomération et des communautés urbaines

La compétence « équilibre social de l'habitat » constitue une compétence obligatoire des communautés d'agglomérations et des communautés urbaines tout comme l'aménagement de l'espace et la politique de la ville. Le législateur a considéré que le périmètre d'action de ces deux établissements publics de coopération intercommunale était des plus pertinents en matière d'élaboration de politique de l'habitat. En effet, leur périmètre se superpose le plus souvent à des bassins d'habitat, à savoir des espaces au sein desquels des ménages résident et effectuent leurs déplacements autour de pôles d'emplois. Ils constituent donc le lieu privilégié de l'intervention locale et globale prenant en compte tant la dimension sociale que urbaine de l'aménagement du territoire.

1.1. Éléments communs aux communautés d'agglomération et communautés urbaines

En matière « d'équilibre social de l'habitat », le code général des collectivités territoriales identifie quatre items identiques pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, il s'agit du programme local de l'habitat, de la politique du logement, des aides financières au logement social ainsi que des aides, actions et opérations en faveur des personnes défavorisées.

a) Le programme local de l'habitat

L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation édicte que le programme local de l'habitat définit :

- les objectifs à atteindre notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires ;
- un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les actions de lutte contre l'habitat indigne à entreprendre ;
- les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, le plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants ;
- les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses à apporter aux besoins des étudiants.

Le programme local de l'habitat inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Les actions et les moyens mis en œuvre par le programme local de l'habitat doivent faire l'objet d'un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques.

Ce document stratégique de programmation, élaboré pour une durée minimale de six ans, relève de la seule compétence des établissements publics de coopération intercommunale. Mais les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs peuvent relever soit de l'intérêt communautaire, soit des communes. Le programme local de l'habitat constitue donc un « contrat » entre les établissements publics de coopération intercommunale et les communes en matière d'habitat.

b) La politique du logement d'intérêt communautaire

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent favoriser la mixité sociale dans l'habitat. Il leur appartient de développer l'offre de logements en favorisant soit la construction, soit la réhabilitation de logements, afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants, tout en assurant une répartition équilibrée et diversifiée des types de logements entre les communes et les quartiers.

Pour satisfaire à cette obligation de mixité, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent recourir à des maîtres d'ouvrage publics ou privés qui interviennent en matière de construction, de gestion, de promotion ou de financement des habitations. Les articles L. 421-4 et L. 421-2 du code de la construction et de l'habitation offrent la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat de demander la création par décret d'un office public d'habitation à loyer modéré ou d'un office public d'aménagement et de construction. Ces articles permettent

également de transférer les offices publics d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (R. 421-51-1 du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de créer des sociétés d'économie mixte auxquelles ils peuvent accorder des subventions ou des avances dès lors qu'elles exercent une activité de construction ou de gestion de logements. Cet article autorise également le transfert de la majorité des participations des communes aux établissements publics de coopération intercommunale.

c) Les aides financières au logement social d'intérêt communautaire

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent octroyer différentes formes d'aides tendant à développer ou à favoriser le logement social.

Les aides financières :

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent participer à des investissements en complément ou indépendamment des aides de l'État.

A ce titre ils peuvent attribuer en vertu de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation :

- des aides à la construction ou à l'acquisition : locatif social (PLUS et PLA-I), locatif intermédiaire (PLS) accession sociale à la propriété, logement adapté pour les personnes âgées, hébergement d'urgence ;
- des aides à la construction prenant la forme d'aides au foncier (apports de terrains, subventions foncières, abondement aux subventions de l'État pour surcharge foncière) ;
- des aides à l'aménagement de terrains ;
- des aides à la réhabilitation des logements sociaux ;
- des aides à la rénovation de logements privés en liaison avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Par ailleurs, l'article L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale d'accorder des garanties d'emprunt ou des cautionnements en matière de logement.

Les aides à la pierre (art. L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation) :

L'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation définit les différentes catégories d'aides à la pierre. Il s'agit d'interventions en faveur de :

- la production, la réhabilitation et la démolition des logements locatifs sociaux. Sont donc concernés les logements financés en prêt locatif à usage social (PLUS), en prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) ou améliorés à l'aide des crédits dédiés à la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), les aides aux démolitions, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ;
- l'amélioration de l'habitat privé relevant des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
- la location-accession ou dans les départements et régions d'outre-mer l'accession à la propriété ;
- la création de places d'hébergement d'urgence ;
- des prestations en matière d'études et d'ingénierie qui comprennent notamment pour le parc locatif social, les études de marchés et de besoins en logements, la définition de stratégie foncière, les maîtrises d'œuvre urbaine et sociale, les diagnostics préalables et pour le parc privé, les diagnostics préalables, les études pré-opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre des opérations incluses dans les programmes.

Conformément à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, seul les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat peuvent bénéficier de conventions de délégations pour l'attribution des aides à la pierre. Cette délégation offerte aux établissements publics de coopération intercommunale ouvre la possibilité de réaliser une politique en matière d'habitat prospective s'appuyant sur la planification de l'espace, l'urbanisme et l'accompagnement social.

Le fonds de solidarité pour le logement :

La loi n° 99-449 du 31 mai 1990 modifiée définit le fonds de solidarité pour le logement. Ce dernier, géré par le département, est destiné aux personnes et aux familles qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir. Si ce fonds était initialement destiné à octroyer des aides aux locataires en cas d'impayés de loyers et de charges locatives, il a été élargi par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, à la prise en charge des impayés d'eau, d'énergie et de téléphone.

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent participer au financement du fonds de solidarité pour le logement. Par ailleurs, le département peut créer des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides de ce fonds et en confier la gestion aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande. La création d'un fonds de solidarité pour le logement intercommunal est de droit lorsque la demande émane d'un établissement public de coopération intercommunale délégataire des aides publiques au logement (article 7 de la loi du 31 mai 1990 précitée).

d) Les actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Le contingent de droit commun de réservation de logements :

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficier de la réservation d'un certain nombre de logements dans chaque programme HLM en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement. Le total de la réservation pour l'ensemble des organismes financeurs (les chambres de commerce et d'industrie, les collectivités territoriales et leurs groupements) ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Au titre de ce droit à réservation les établissements publics de coopération intercommunale peuvent proposer aux organismes de loger des personnes défavorisées.

Le contingent préfectoral de réservation de logements :

Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut également, sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficier de la délégation, de tout ou partie des réservations de logements sociaux du préfet de département. Cette délégation ne peut s'opérer sans l'accord du maire.

La délégation est encadrée par une convention qui fixe notamment les engagements du délégataire. Par ailleurs, le préfet dispose d'un pouvoir de mise en demeure, voire de substitution, en l'absence de respect des objectifs fixés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées :

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) fixe, d'une part, les objectifs à atteindre par bassin d'habitat, en tenant compte de la mixité des villes et des quartiers, pour assurer aux personnes et familles concernées un logement durable et décent. D'autre part, il indique les mesures permettant d'atteindre ces objectifs par la création d'une offre supplémentaire de logements, la mise en place de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, des mesures d'accompagnement social.

Ensuite il définit les conditions permettant d'accorder un traitement prioritaire aux personnes et aux familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis ou des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou hébergées ou logées temporairement, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Les établissements publics de coopération intercommunale participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan qui est placé sous l'autorité conjointe du préfet et du président du conseil général. Les modalités de cette mise en œuvre font l'objet de conventions entre les partenaires précisant notamment les financements mobilisés.

2.1. *Éléments de différence entre communautés urbaines et communautés d'agglomération*

Les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes à la compétence « équilibre social de l'habitat » sont similaires pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération à deux exceptions près.

La première porte sur les réserves foncières que peuvent faire les établissements publics de coopération intercommunale. Cette action n'est pas citée dans la compétence logement pour les communautés urbaines mais figure au sein de la compétence « aménagement de l'espace communautaire ».

La seconde porte sur l'amélioration du parc bâti dont les actions sont plus précisément décrites pour les communautés urbaines. L'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales édicte que cette action comprend les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire.

a) Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

L'article L. 221-1 du code de l'urbanisme édicte que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent constituer des réserves foncières, par l'acquisition d'immeubles, en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Ces actions ou opérations d'aménagement doivent, conformément à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, avoir pour objet, notamment, de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti. Cette réserve doit préparer une action ou une opération d'aménagement et être en cohérence avec les différents documents d'urbanisme dont le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et peut s'appliquer à des terrains bâtis ou non bâtis.

Les terrains d'emprise de la réserve peuvent être acquis à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation.

b) L'amélioration du parc bâti

Cette action se traduit le plus souvent par des opérations complexes et concentrées sur un périmètre défini qui se concrétisent par une convention entre l'établissement public de coopération intercommunale, l'État et des partenaires tels que l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ou l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

On recense quatre catégories d'opérations :

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat :

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat est une action qui vise à améliorer les logements anciens et leur environnement dans un périmètre donné en coordonnant l'action publique et privée. Elle fait l'objet d'une convention d'une durée de trois ans qui précise le périmètre géographique de l'opération et le montant des aides susceptibles d'être accordées par les différents partenaires.

Cette opération peut être mise en œuvre dans des centres urbains ou dans des bourgs ruraux afin d'améliorer les conditions de vie des populations et leur cadre de vie.

Ce projet d'ensemble, porté par un établissement public de coopération intercommunale, comporte des interventions sur les espaces publics, la mixité sociale et la diversité de l'habitat.

La rénovation urbaine :

La rénovation urbaine a pour objectif principal la restructuration en profondeur des quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment en zone urbaine sensible. Elle se traduit par la réhabilitation de logements publics et privés, la démolition de logements locatifs sociaux inclus dans des copropriétés dégradées, leur reconstruction, l'aide à la construction de logements en accession à la propriété, la création et à la réhabilitation d'équipements collectifs ainsi que l'aménagement urbain des quartiers.

A titre exceptionnel les opérations peuvent être étendues aux quartiers présentant des caractéristiques similaires et qui ne sont pas situés dans lesdites zones.

Les programmes d'actions entrepris au titre de la rénovation urbaine doivent prendre en compte le programme local de l'habitat. Ils fixent pour chaque zone des objectifs de résultats chiffrés portant notamment sur la réduction du chômage, le développement économique, la diversification et l'amélioration de l'habitat, la restructuration ou la réhabilitation des espaces et des équipements collectifs.

Pour réaliser de telles opérations, les établissements publics de coopération intercommunale disposent du concours financier de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

Le programme d'intérêt général :

Le programme d'intérêt général est un programme d'actions permettant la réhabilitation d'ensembles immobiliers dans des zones urbaines ou rurales. Il peut être mis en place en dehors de toute logique de développement du territoire. Son objectif est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des difficultés inhérentes à l'habitat et dont la nature peut être multiple.

Le programme constitue la procédure partenariale appropriée pour entreprendre une action sociale en faveur du logement des jeunes travailleurs, des personnes âgées ou handicapées ou pour résorber les logements vacants.

Il peut permettre également d'intervenir sur un habitat dégradé ou endommagé. Il permet de lutter contre l'insalubrité dans l'habitat existant, tout en prenant en compte l'existence de servitudes particulières (zones inondables ou sismiques, zones de bruit) ou pour améliorer les performances techniques des bâtiments.

Le programme d'intérêt général peut enfin être institué en cas de situations exceptionnelles consécutives à une catastrophe naturelle ou technologique afin de réaliser des travaux urgents sur des habitations.

La procédure de résorption de l'habitat insalubre :

La procédure de résorption de l'habitat insalubre s'applique à une opération destinée, dans une optique de protection des occupants et de leur relogement, à acquérir des immeubles insalubres irrémédiables et interdits à l'habitation et à les démolir.

Les terrains libérés sont destinés à accueillir du logement social.

2. Une compétence optionnelle des communautés de communes

L'article L. 5214-16 II 2° du code général des collectivités territoriales dispose que les communautés de communes à fiscalité additionnelle et les communautés de communes à taxe professionnelle unique peuvent de manière optionnelle déterminer la compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

Les actions entrant dans le champ « politique du logement » peuvent, entre autres, comprendre l'élaboration d'un programme local de l'habitat, le développement de l'équilibre social de l'habitat et les actions en faveur du logement.

En revanche l'action « cadre de vie » est plus étendue, elle peut prendre en compte toutes actions afférentes au développement des espaces verts, des infrastructures de transport ou de satisfaction d'intérêts collectifs (mise en valeur des patrimoines etc.).

L'article L. 5214-23-1 du CGCT prévoit que les communautés de communes à taxe professionnelle unique éligibles à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, disposent de la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».

Cette définition renvoie à celles données par les articles L. 5215-20 et L. 5216-5 du CGCT afférentes aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération.

Après avoir rappelé la définition des compétences « politique du logement » et « équilibre social de l'habitat » des établissements publics de coopération intercommunale, il convient d'appréhender les critères qui peuvent guider les établissements, qui ne l'auraient pas encore fait, à définir l'intérêt communautaire.

II. – LES CRITERES POUVANT GUIDER A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'HABITAT

Définir l'intérêt communautaire en matière d'habitat s'avère délicat dans la mesure où l'habitat constitue un domaine vaste où les compétences sont partagées 1. Cependant l'élaboration de différents critères peut permettre de tracer une ligne de partage entre les compétences des communes et des EPCI en matière d'habitat 2.

1. Le régime applicable aux établissements publics de coopération intercommunale et sa mise en œuvre dans le cadre de la politique locale de l'habitat

Les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis au régime juridique des établissements publics. A ce titre ils doivent respecter les principes de spécialité et d'exclusivité. Cependant en matière de politique locale de l'habitat, il existe un grand nombre d'actions faisant intervenir de multiples acteurs tant publics que privés. Il est par conséquent difficile de distinguer les compétences des communes de celles des EPCI, ce d'autant qu'il faut éviter des champs de compétences concurrents entre eux.

1.1. Le régime applicable aux établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale sont régis par deux principes, la spécialité et l'exclusivité. Contrairement aux collectivités territoriales qui disposent d'une compétence générale d'attribution en matière d'intérêt public local, les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent agir qu'au sein des compétences qui leur ont été dévolues. Il est donc déterminant de définir précisément l'intérêt communautaire.

a) Les principes de spécialité et d'exclusivité régissant les EPCI

Un établissement public de coopération intercommunale est une personne morale de droit public qui est créée par l'État et qui tire son pouvoir de l'acte juridique de délégation de compétences des communes membres qui le composent. Cependant, une fois un établissement public de coopération intercommunale constitué, ses organes sont

indépendants (son assemblée délibérante possède un pouvoir de décision autonome). Il dispose d'un budget propre et gère un personnel administratif qui dépend de lui.

L'établissement public de coopération intercommunale obéit au double principe de la spécialité fonctionnelle et territoriale et de l'exclusivité.

Il exerce à la place des communes qui le composent, les compétences qu'elles lui ont transférées. La compétence une fois transférée est exclusivement exercée par l'établissement public de coopération intercommunale au sein de son seul périmètre.

b) La notion de l'intérêt communautaire

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République pour les communautés de villes et les communautés de communes a introduit la notion d'intérêt communautaire. Cette notion a été étendue aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la loi no 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

L'intérêt communautaire constitue la ligne de partage, au sein d'une compétence transférée, entre les actions qui ont vocation à être mises en œuvre par l'établissement public de coopération intercommunale et celles qui relèvent des communes membres. Dans une logique de subsidiarité, cette notion autorise le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale de missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant s'inscrivent dans une logique intercommunale (mutualisation de moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents).

La définition de l'intérêt communautaire est opérée soit par les communes membres, soit par le conseil communautaire, selon les catégories d'établissements publics de coopération intercommunale.

Pour les communautés de communes, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales laisse aux conseils municipaux de leurs communes membres une grande liberté quant à la définition des compétences transférées. Cet article précise le transfert à cet établissement public de quelques groupes de compétences obligatoires et optionnelles dont le contenu est librement déterminé par les communes. Les communes membres ont également en charge de déterminer l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté.

Pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, cette définition de l'intérêt communautaire relève directement du conseil communautaire (art. L. 5215-20-I du CGCT).

A cet égard il convient de rappeler l'interdiction de scinder le fonctionnement et l'investissement. Ceux-ci doivent être exercés par la même personne et constituent un bloc insécable de compétences en vertu de la combinaison des articles L. 1321-1 L. 1321-2 et L. 5211-5 du CGCT relatifs à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.

Ces articles prévoient une mise à disposition des biens, dans le cadre de laquelle la communauté bénéficiaire du transfert exerce les droits patrimoniaux du propriétaire. Ces droits comprennent celui d'entretenir le bien et également de le gérer.

Par ailleurs, il est utile de préciser que, dans le cadre des actions de définition de la compétence habitat, certaines communes et leurs groupements peuvent bénéficier, selon des critères d'éligibilité, des missions d'ingénierie fournies par les services de l'État au titre de l'assistance technique de l'État solidaire de l'aménagement du territoire (ATESAT).

En effet, les missions d'ingénierie fournies par les services de l'État au titre de l'ATESAT, sont des prestations, qui doivent permettre, aux communautés de communes de petite taille, de déterminer les critères de définition de l'intérêt communautaire en matière d'habitat.

1.2. La mise en œuvre des principes inhérents aux établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'exercice de la compétence politique locale de l'habitat

Le transfert de la compétence politique locale de l'habitat aux EPCI n'entraîne pas un désengagement systématique des communes dans ce domaine.

En effet la loi organise l'intervention concomitante des communes dans ce domaine.

a) Le maintien de l'intervention financière des communes

La loi du 13 août 2004 précitée a maintenu les possibilités d'intervention financière des communes au profit des opérations de logement social même lorsqu'elles ont transféré leurs compétences en matière de politique locale de l'habitat à l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L. 2252-5 du CGCT édicte que les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer d'accorder des garanties d'emprunt, des subventions ou des apports fonciers même après le transfert de la compétence politique locale de l'habitat. Cela implique une intervention concomitante en ce domaine des établissements publics de coopération intercommunale et de leurs communes membres.

Par ailleurs, l'article L. 1523-5 du CGCT offre aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes la possibilité d'accorder des subventions ou des avances aux sociétés d'économie mixte immobilières qui interviennent dans le domaine du logement social ou du logement intermédiaire. Ces subventions ou ces avances sont destinées à des programmes de logement conventionnés, et à leurs annexes.

b) L'intervention en matière de logement social

La loi du 13 août 2004 a maintenu aux communes la possibilité d'intervenir en matière de logement social.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir conjointement en matière :

- d'intervention foncière directe ;
- d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que la constitution de zone d'aménagement concerté ;
- de subventions foncières qui peuvent être octroyées aux organismes HLM confrontés à un prix foncier trop élevé ou la cession d'un terrain à un prix inférieur à sa valeur vénale.

Par ailleurs, l'article 55 de loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a défini une obligation pour les communes de plus de 1 500 habitants en Île-de-France et de plus de 3 500 habitants dans les autres régions de créer 20 % de logements locatifs conventionnés sur leur territoire.

A défaut, les communes doivent s'acquitter d'un prélèvement fiscal. La loi autorise également les établissements publics de coopération intercommunale à utiliser le produit du prélèvement pour réaliser des logements sociaux sur le territoire des communes concernées.

En conclusion, le législateur n'a pas défini précisément la notion d'intérêt communautaire permettant d'identifier ce qui relève de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres. En outre en matière de politique locale de l'habitat, il a souhaité, dans un domaine de forte technicité en matière d'ingénierie publique et nécessitant des fonds importants, favoriser l'intervention de multiples acteurs publics locaux.

De telles considérations ne sauraient pour autant, vous dispenser, d'apporter votre concours aux établissements publics de coopération intercommunale qui doivent définir pour le 18 août la notion d'intérêt communautaire.

2. Les critères permettant de définir l'intérêt communautaire

Compte tenu des difficultés que rencontrent les communautés d'agglomération et les communautés urbaines pour délimiter leurs domaines d'intervention en matière « d'équilibre social de l'habitat » et les communautés de communes en matière de « politique du logement et du cadre de vie », un certain nombre de critères peuvent aider à la définition de cet intérêt communautaire.

Pour ce faire, il convient de distinguer les cas où il existe un programme local de l'habitat des autres cas.

2.1. Le programme local de l'habitat, l'instrument privilégié pour la définition de l'intérêt communautaire

Les établissements publics de coopération intercommunale qui disposent d'un programme local de l'habitat doivent être encouragés à s'appuyer sur le contenu de celui-ci afin de déterminer les actions qui sont d'intérêt communautaire.

Lorsqu'il existe, le programme local de l'habitat est l'outil idoine pour déterminer la répartition des compétences, en matière de politique locale de l'habitat, entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres.

Cet instrument de cohérence et de globalité des politiques de l'habitat sur un territoire donné est le plus à même d'identifier, au vu d'un diagnostic partagé, les actions qui relèvent de l'intérêt communautaire et qui seront exercées par l'EPCI, des actions communales.

Vous veillerez par conséquent à ce que la définition de l'intérêt communautaire des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat soit « compatible » avec les objectifs et la répartition qu'ils ont définis au sein de ce programme local de l'habitat. Pour des établissements publics de coopération intercommunale qui connaissent des difficultés quant à la définition de l'intérêt communautaire, vous les incitez fortement à se référer à leur programme local de l'habitat.

Dans le cas où le programme local de l'habitat n'existerait pas ou serait seulement en cours d'élaboration, je vous invite à les inciter à en élaborer un. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui s'engageraient dans l'élaboration d'un programme local de l'habitat, vous apprécierez la définition de l'intérêt communautaire qui vous sera proposée d'ici au 18 août en tenant compte de cette perspective devant amener à une précision de celui-ci dans l'avenir.

En revanche, pour les établissements publics de coopération intercommunale, notamment les communautés de communes, ne souhaitant pas recourir à un programme local de l'habitat et n'ayant pas encore clairement défini l'intérêt communautaire, je vous invite, en recourant aux critères ci-dessous, à les conseiller dans la détermination, d'une part, d'objectifs prospectifs à moyen terme, et d'autre part, des moyens d'action.

2.2. Les critères pouvant guider la définition de l'intérêt communautaire

Il convient sur le plan méthodologique de définir soit des zones d'interventions, soit des types d'actions qui relèvent de l'intérêt communautaire.

a) L'identification des zones d'interventions

Afin de définir les opérations d'intérêt communautaire, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déterminer le lieu de leurs actions par l'identification soit de la zone d'action, soit de l'opération entreprise.

Les groupements doivent définir les zones au sein desquelles ils souhaitent mettre en œuvre un programme de construction, d'aménagement ou de modulation des aides à la personne.

Il peut s'agir d'opérations concernant plusieurs communes ou des actions qui, pour être efficaces, nécessitent d'être menées sur un territoire pertinent, plus large que les frontières d'une seule commune.

Nonobstant son implantation, le projet peut présenter un coût financier qui ne peut être supporté par une seule commune. Enfin, l'action ou l'opération doit représenter un enjeu pour la communauté dans son ensemble. Cette dernière pourra par exemple intervenir sur une zone d'aménagement concerté, une zone de revitalisation rurale ou un quartier insalubre.

b) L'identification de catégories d'actions ou de missions représentant un intérêt communautaire

Les groupements pourront définir leur participation dans des opérations sociales en fonction, soit du nombre de logements créés et la taille de la commune, soit du seuil financier du projet.

Ils pourront également prendre en charge des opérations spécifiques telles que le logement des personnes âgées, handicapées ou le logement des étudiants.

Les groupements peuvent faire référence à des critères qui peuvent être physiques ou financiers tel que le revenu des ménages, l'état de vétusté de l'habitat, le dysfonctionnement des copropriétés.

Il est possible de définir l'intérêt communautaire, comme pour le programme local de l'habitat, en fonction d'actions intervenant en matière prospective, d'aménagement, d'offre de logements ou d'aides en faveur des personnes :

Les dispositifs participant à la définition ou à la mise en œuvre d'une politique de coordination et d'animation en matière d'habitat tels que :

- les études générales ou thématiques diverses sur le logement social ;
- les études et les actions de coordination de l'offre et de la demande en matière de logements locatifs. La communauté pourrait recenser l'état des logements actuellement en service. A cet effet, elle pourrait inventorier les immeubles construits en précisant les caractéristiques des logements. Elle pourrait en outre proposer de centraliser la gestion des demandes au bureau de la communauté en concertation avec les communes ;
- les études, réalisations, suivis et toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat similaires ;
- la mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté (OPAH, etc.) ;
- le conseil et l'aide aux communes pour l'aménagement des espaces publics par la conduite d'une réflexion pour la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements, neufs ou anciens et à assurer entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
- l'aide au montage des dossiers présentés par les communes ;
- la connaissance du marché résidentiel sur l'ensemble du territoire et sur chaque commune afin de développer un meilleur équilibre du peuplement répondant à la recherche d'une plus grande mixité

sociale et de coordonner les besoins des communes en matière d'habitat locatif (constitution d'un observatoire du marché de logement) ;

- les actions de communication sur la thématique du logement social avec la participation de la communauté notamment à l'agence départementale d'information sur le logement, à la conférence intercommunale du logement ;
- les actions de prévention en matière de copropriétés dégradées qui pourraient porter sur les études de diagnostic et les mesures de sensibilisation des professionnels ;
- les permanences de conseil aux habitants (consultance architecturale, habitat rural, participation aux missions des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement...).

Les actions foncières : la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux.

L'offre nouvelle de logement et la préservation du patrimoine bâti :

- la programmation de nouvelles constructions en fonction des demandes sur l'ensemble de son territoire dont elle soumet l'implantation des logements après étude des sites proposés ;
- les subventions aux bénéficiaires de prêts locatifs à caractère très social, aidés par l'État : PLAI (prêt pour le logement aidé d'insertion), fraction des programmes de logement financés en PLUS (prêt locatif pour usage social) destinés à une occupation très sociale ;
- la réalisation de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments, incluant des opérations importantes de type OPAH, pour la réalisation de logements locatifs qui seront réservés à des personnes ou familles dont les revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement HLM ;
- les actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat : abondement de programmes communaux d'embellissement des façades et d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat dans ces quartiers par la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (opération de rénovation urbaine) ;
- les interventions en faveur des opérations de restructuration lourde du parc immobilier bâti ;
- les actions en faveur du logement des personnes défavorisées et du logement d'urgence ou temporaire par notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme social thématique (PST), la résorption de l'habitat insalubre sur des sites particuliers ;
- la participation financière à des fonds de solidarité en faveur du logement des personnes en difficulté : FSL (fonds de solidarité pour le logement), FAAD (fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté).

Le financement du logement :

- la garantie partielle ou totale d'emprunts pour le logement social qui a été défini d'intérêt communautaire et les structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire ;
- la participation au surcoût foncier du logement social ;
- une participation à la garantie du risque locatif ;
- la contribution financière au fonctionnement du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Les critères sus énoncés ne doivent pas être utilisés pour contrôler et sanctionner, avant le 18 août 2006, les définitions perfectibles de l'intérêt communautaire en matière de « politique locale de l'habitat » des établissements publics de coopération intercommunale ayant déjà délibéré.

Ils doivent au contraire, dans un premier temps, permettre la constitution rapide d'une telle définition par les établissements publics de coopération intercommunale, en particulier les communautés de communes, qui ne l'ont pas encore réalisée.

Dans un second temps, ils doivent vous permettre d'inciter les établissements publics de coopération intercommunale, dont la définition en matière de politique locale de l'habitat est perfectible, d'entreprendre après le 18 août 2006 une réflexion sur les modifications éventuelles à apporter afin de renforcer son efficacité dans un domaine essentiel de leur compétence.

Je vous invite à me faire part des difficultés quant à la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. Schmitt

ANNEXE I

LES DÉLAIS DE DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'article 164 de la loi du 13 août 2004 a prévu que l'intérêt communautaire devait être défini dans un délai de deux ans à compter du transfert des compétences concernées.

Ce délai était initialement réduit à un an à compter de la publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, intervenue le 17 août 2004, pour les compétences déjà transférées à la date de cette publication. L'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a allongé ce délai d'une année supplémentaire. Pour la plupart des EPCI, il expirera donc le 18 août 2006.

Avant l'expiration de ce délai et tant que l'intérêt communautaire n'a pas été défini par les communes ou les EPCI, les compétences concernées ne peuvent pas être exercées par l'EPCI faute d'avoir été définies de façon suffisamment précise (TA de Dijon, 19 octobre 1999, M. Maurice Chamoy et autres).

A l'inverse, à l'expiration de ce délai, les EPCI au sein desquels l'intérêt communautaire n'aura pas été défini, deviendront titulaires de l'intégralité des compétences concernées, ce qui signifie que les communes ne pourront plus intervenir dans le champ de ces dernières.

Il vous appartiendra alors de procéder à la modification des statuts afin de constater ce transfert intégral de compétence prévu par la loi.

Cette modification consistera à supprimer toute référence à la notion d'intérêt communautaire au sein, d'une part, de la compétence « équilibre social de l'habitat » pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines (art. L. 5216-5 3° et L. 5215-20 3° du CGCT) et, d'autre part, au sein de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » pour les communautés de communes (art. L. 5214-16 du CGCT).

La définition de l'intérêt communautaire auquel est subordonné l'exercice d'une compétence peut être modifiée à tout moment en cours de vie de l'EPCI. Une définition initiale ne s'oppose ainsi en rien à son évolution ultérieure. Le cas échéant, cette modification entraîne une nouvelle mise à disposition de biens, équipements ou services publics ou, à l'inverse, la fin d'une mise à disposition.

Dans l'hypothèse où un EPCI définirait l'intérêt communautaire après le 18 août 2006, c'est-à-dire après que l'intégralité de la compétence concernée lui ait été transférée, il vous appartiendra alors d'en tirer les conséquences en modifiant ses statuts. Dans le cas des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, cette modification statutaire consistera simplement à réintroduire la notion d'intérêt communautaire. Cette modification n'implique pas l'approbation des communes, votre arrêté se bornant à constater la définition de l'intérêt communautaire qui dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines relève de la seule compétence de l'EPCI.

ANNEXE II

L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ÉTAT SOLIDAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ATESAT)

Rappel des conditions d'éligibilité de l'ATESAT et nature de la prestation :

L'éligibilité des communes et de leurs groupements à l'assistance technique de l'État solidaire de l'aménagement du territoire (ATESAT) est déterminée en fonction de critères physiques et financiers.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), l'ATESAT est réservée aux seules communes et groupements qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

L'éligibilité à l'ATESAT est déterminée en fonction de deux critères permettant d'appréhender la taille et les ressources des communes et de leurs groupements. Il s'agit d'une part, du critère démographique mesuré par la « population DGF » définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, et d'autre part, de la richesse fiscale mesurée par le potentiel fiscal (1).

Le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements, et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001, a défini ces seuils d'éligibilité de la manière suivante :

Les communes qui peuvent bénéficier de l'ATESAT :

- les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 206 298 € (pour l'année 2006) ;

- les communes de 2 000 et 4 999 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 1 784 779 € (pour l'année 2006) ;
- les communes de 5 000 à 9 999 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 948 570 € (pour l'année 2006).

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les syndicats intercommunaux qui peuvent bénéficier de l'ATESAT sont ceux dont la population est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €. Ils doivent par ailleurs exercer effectivement la ou les compétences suivantes : soit la voirie, soit l'aménagement, soit l'habitat.

L'ATESAT est un service dont bénéficient de droit, sur leur demande, les communes et leurs groupements qui répondent aux critères d'éligibilité sus énoncés. Les services de l'État ne sauraient donc leur refuser. L'ATESAT est formalisée par la signature d'une convention entre l'État et la commune ou le groupement.

Les prestations offertes en matière d'habitat par l'ATESAT :

Le contenu des missions d'ingénierie fournie par les services de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire sont définies par le décret du 27 septembre 2002 précité.

Le champ d'intervention de l'ATESAT est limité aux domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Il convient dans le cadre de cette circulaire de s'attacher plus particulièrement aux prestations fournies par les services déconcentrés du ministère de l'équipement en matière d'habitat.

Cette assistance comprend en ce domaine les prestations suivantes :

- conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les démarches à suivre : cette prestation permet d'accompagner en amont (opportunité et définition de la faisabilité) une collectivité souhaitant lancer un projet opérationnel ou de réflexion sur la thématique habitat

et pour les groupements seulement :

- conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement. Cette prestation consiste à orienter le maître d'ouvrage dans ses démarches préliminaires de production d'un diagnostic territorial. Ce dernier peut concerner notamment la thématique habitat ;
- assistance pour l'élaboration de politique d'intervention en matière d'habitat. Cette prestation vise principalement en une assistance à la définition du programme d'études à réaliser pour des diagnostics en vue de définir une politique de l'habitat à l'échelon intercommunal, ainsi qu'à l'élaboration de cahier des charges et à l'assistance à la conduite des études ;
- assistance à la mise en place d'un service technique pour les communautés de communes qui souhaiteraient mettre en place une structure dédiée à l'habitat.

Les prestations fournies par les DDE dans le cadre de l'ATESAT doivent ainsi permettre non seulement un accompagnement des intercommunalités dans la définition de leur choix d'intervention dans la compétence habitat mais aussi dans la mise en œuvre de ces choix.

ANNEXE III

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le contenu du programme local de l'habitat est précisé aux articles R. 302-1 à R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article R. 302-1.

Le programme local de l'habitat comprend, pour l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci.

Article R. 302-1-1

Le diagnostic comprend :

a) Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Elle comprend :

- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre foncière, sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
- l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
- l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences.

b) Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :

- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en œuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement.

c) Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent. En absence de schéma de cohérence territoriale, le programme local de l'habitat indique la manière dont il prend en compte l'objectif de mixité sociale dans l'habitat mentionné à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme sur le territoire couvert par le programme au vu, le cas échéant, de la situation de territoires limitrophes.

Article R. 302-1-2

Le document d'orientation énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat et indique notamment :

a) les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

b) les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

c) les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

d) les secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires ;

e) la politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine au sens du chapitre II de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 ;

f) les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;

g) les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des étudiants.

Article R. 302-1-3

Le programme d'actions indique :

a) les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;

b) les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les agglomérations où les dispositions de l'article L. 302-5 sont applicables, il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, entre les différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

c) la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

d) la description des opérations de rénovation urbaine envisagées, en précisant les modalités de reconstitution de l'offre de logement social liée à ces opérations ;

e) les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme. Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

ANNEXE IV

LES ACTEURS DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat nécessite l'intervention de multiples acteurs publics et privés. Dans ce domaine, les EPCI ne peuvent pas intervenir seuls. En effet l'exercice de cette compétence induit la participation d'autres acteurs aussi bien du secteur public (l'État, la Région, le département, l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, l'agence nationale de rénovation urbaine) que du secteur privé (les bailleurs sociaux).

L'État :

L'État détient aujourd'hui les principaux leviers d'action de la politique du logement. Les financements consacrés à la politique du logement émanent pour l'essentiel du budget de l'État.

Une réglementation nationale détaillée encadre les modalités de la mise en œuvre de cette politique, et porte aussi bien sur les normes de construction des logements que sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des opérateurs ou encore sur les moyens de financement.

La progression des instruments territoriaux de responsabilisation des acteurs locaux et de coopération entre eux conduit à concevoir que l'État doit, de son côté, renforcer son rôle de régulation, de péréquation et de garantie des droits fondamentaux, au prix d'un allègement de ses interventions directes dans les opérations. L'État assure une fonction d'orientation stratégique et laisse aux collectivités territoriales une autonomie d'exécution dont elles ne disposaient pas jusqu'à présent.

Le préfet est compétent en matière de lutte contre l'insalubrité, et partage avec le Conseil général la mise en œuvre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

En application des articles L. 441 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le préfet dispose, sur le parc locatif social conventionné, d'un contingent réservé « ... au profit des personnes prioritaires, notamment mal-logées ou défavorisées ».

Il revient cependant toujours au préfet de vérifier l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre du contrôle de légalité.

L'agence nationale de rénovation urbaine et l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat :

L'agence nationale de rénovation urbaine a été créée dans le but de simplifier et d'accélérer les démarches des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux désireux de mettre en œuvre des projets de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires. Au lieu de s'adresser comme auparavant à divers organismes financiers et administratifs, l'agence devient leur interlocuteur unique et leur offre, de plus, la garantie de ses financements avec un calendrier arrêté.

L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat attribue des subventions aux propriétaires qui réalisent des travaux pour améliorer le confort dans des logements qu'ils occupent ou qui sont loués ou destinés à être loués à titre de résidence principale.

La signature d'une convention d'opération d'amélioration de l'habitat permet d'étendre, dans certaines limites, la liste des travaux subventionnables par l'ANAH et de pratiquer des taux de subvention majorés, pour les propriétaires bailleurs comme pour les propriétaires occupants.

Dans le cadre d'une convention signée entre l'État, l'ANAH et une collectivité locale, les programmes sociaux thématiques (PST) ont pour objet la réhabilitation de logements appartenant à des propriétaires privés et destinés à être loués à des personnes ou familles défavorisées.

Les autres collectivités territoriales :

Toutes les collectivités publiques sont impliquées en matière de logement même si c'est à des degrés divers. Chaque niveau territorial se voyant reconnaître une part de responsabilité à titre décisionnel ou opérationnel :

- les régions ont un rôle direct limité dans le domaine de l'habitat, mais certaines d'entre elles interviennent à travers leurs compétences en matière d'aménagement du territoire ou de développement économique en soutenant les projets de développements urbains, des actions foncières dans le cadre des contrats d'agglomération selon les modalités contractuelles globales des collectivités ;
- les départements interviennent dans le domaine du logement principalement dans le cadre de leurs compétences en matière sociale, en particulier à travers le financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Les bailleurs sociaux :

Les organismes d'habitations à loyer modéré construisent, achètent, rénovent, gèrent des logements loués à des familles de condition modeste. Ils peuvent accorder leur garantie à des locataires souhaitant accéder à la propriété. Ils agissent enfin en faveur de l'objectif de mixité sociale. Afin de compenser le service d'intérêt général que ces organismes remplissent, l'État leur accorde des exonérations fiscales et des aides spécifiques.

Ces organismes peuvent être :

- publics : les offices publics d'aménagement et de construction et les offices publics d'habitation à loyer modéré ;
- privés : les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et d'autres organismes privés

Les offices publics d'habitation à loyer modéré (OPHLM) sont des établissements publics créés par des collectivités territoriales.

Les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) sont des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Les opérateurs :

Pour mener des actions sur le parc privé, il existe des opérateurs de statut associatif, ce sont, d'une part, les Pact ARIM qui regroupent 142 associations qui accueillent, informent et orientent (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, copropriétaires, locataires, personnes âgées, familles, jeunes), pour concourir à la lutte contre la vacance des logements, à la résorption de l'insalubrité, et à la lutte contre le saturnisme et, d'autre part, la fédération « habitat et développement » qui regroupe 113 structures regroupées en 9 unions régionales qui interviennent plutôt dans le secteur rural sur les mêmes thèmes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des
collectivités locales

Département des études
et des statistiques locales

Circulaire du 17 juillet 2006 relatives aux statistiques sur les finances départementales – exercice 2005

NOR : MCTB0600065C

Pièces jointes : 2 fiches de renseignements complémentaires.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à
Mesdames et Messieurs les préfets.*

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir à la direction générale des collectivités locales deux exemplaires du compte administratif 2005 de votre département ainsi qu'un exemplaire des annexes traitant de la dette quand celles-ci font l'objet d'un document séparé.

Cet envoi est à adresser à : direction générale des collectivités locales, département des études et des statistiques locales à l'attention de Mme Brigitte Doguet, 2, place des Saussaies 75008 PARIS

Vous voudrez bien également faire parvenir les deux fiches de renseignements complémentaires jointes, éventuellement par courrier séparé afin de ne pas retarder la transmission du compte et son annexe.

Elles concernent :

- L'état de la dette au compte administratif départemental 2005, auquel est jointe une notice explicative.
- La fiche de renseignement concernant le chapitre « Eaux et assainissement » de la fonction « Réseaux et infrastructures ».

Je vous remercie de bien vouloir nous transmettre ces documents avant le 18 août 2006.

L'obtention de ces données conditionne la publication dans des délais utiles de l'ouvrage « Les finances des départements en 2005 ».

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général,
des collectivités locales,*
D. SCHMITT

DGCL – DESL
Fiches de renseignements complémentaires
COMPTE ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL 2005
ÉTAT DE LA DETTE

Département : _____

1. Dette départementale au 1^{er} janvier 2005 (hors dette garantie)

A. – DETTE POUR EMPRUNT (Voir Remarques 0, 1, 2, 3, 8)

Stock au 1 ^{er} janvier 2004	40	_____	
Intérêts versés (État de la dette – annexes)	41	_____	
Remboursement du capital (Yc remb. anticipé inscrit au budget) (État de la dette – annexes)	42	_____	
Annuité	43	_____	43 = 41 + 42

B. – DETTE RÉCUPÉRABLE (Voir Remarques 0, 1, 2, 3, 8)

Stock au 1 ^{er} janvier 2004	44	_____	
Intérêts versés (État de la dette – annexes)	45	_____	
Remboursement du capital (Yc remb. anticipé inscrit au budget) (État de la dette – annexes)	46	_____	
Annuité	47	_____	47 = 45 + 46

C. – DETTE POUR AUTRES ENGAGEMENTS (Y Compris METP) (Voir Remarques 0, 1, 2, 3, 5, 8)

			dont Subventions en annuités au secteur communal
Stock au 1 ^{er} janvier 2004	48	_____	79 _____
Intérêts versés (État de la dette – annexes)	49	_____	
Remboursement du capital (Yc remb. anticipé inscrit au budget) (État de la dette – annexes)	50	_____	87 _____
Annuité	51	_____	

D. – DETTE TOTALE (Voir Remarques 0, 1, 2, 3, 4, 8)

Stock au 1 ^{er} janvier 2004	52	_____	52 = 40 + 44 + 48
Intérêts versés (Chapitre 943, articles 6611, 6615, 6711))	53	_____	53 = 41 + 45 + 49
Remboursement du capital (Yc remb. anticipé inscrit au budget) (Chapitre 923, articles 16 (+ articles 8017, 8018 et 269 pour la dette pour autres engagements))	54	_____	54 = 42 + 46 + 50
Annuité	55	_____	55 = 43 + 47 + 51
			et 55 = 53 + 54

2. Dette départementale au 31 décembre 2005 (hors dette garantie) (voir remarques 0, 7)

A. – DETTE POUR EMPRUNT (Voir Remarques 0, 1, 2, 3, 8)

Dettes pour emprunt	88	_____	
Dettes récupérables	89	_____	
Dettes pour autres engagements	90	_____	
Dont subventions en annuités aux communes	91	_____	
Dettes totales	92	_____	92 = 88 + 89 + 90

3. Réaménagement de dette (voir remarques 0, 2, 6)

Capital remboursé par anticipation	83	_____	83 = 81 + 82
Dont avec emprunt de refinancement	81	_____	
Dont sans emprunt de refinancement (sur fonds propres)	82	_____	
Frais de renégociation	84	_____	

4. Crédits renouvelables (CLTR, OCLT) (voir remarques 0, 2)

Article 16 en recette	85	_____
Article 16 en dépense	86	_____

5. Dette garantie (voir remarques 0)

Stock au 1 ^{er} janvier 2004	93	_____	
Intérêts	94	_____	
Remboursement du capital	95	_____	
Annuité	96	_____	96 = 94 + 95
Stock au 31 décembre 2004	97	_____	

COMPTES ADMINISTRATIFS DES DÉPARTEMENTS 2005

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. – ÉTAT DE LA DETTE. – NOTE EXPLICATIVE

0. Attention : les montants sont à inscrire en euros, sans décimale.

1. Les stocks de dette (capital restant dû) au 1^{er} janvier 2004 ne doivent pas comprendre les emprunts souscrits en cours d'année 2004, même s'ils donnent lieu à des remboursements dès 2004 (capital ou intérêts), ce qui leur vaut parfois de figurer à l'état de la dette départementale.

2. On se limitera, s'agissant des mouvements financiers, aux seuls mouvements réels affectant le contenu du compte administratif : en conséquence – par exemple – on ne comptabilisera pas comme « réaménagement de la dette » les opérations qui n'apparaissent au compte qu'en opérations d'ordre ni – *a fortiori* – celles qui, bien qu'inscrites sur l'état de dette, ne font l'objet d'aucune écriture au compte administratif.

3. Il est rappelé que le montant des annuités est égal au montant des remboursements en capital augmenté des intérêts payés dans l'année ; tout autres frais financiers, et notamment les éventuelles pénalités liées à la renégociation de la dette ne sont pas à comptabiliser comme des intérêts de dette (les frais liés à la renégociation de la dette seront inscrits en page 2 de la fiche de renseignements complémentaires).

4. Page 1, les montants inscrits aux lignes « Stock ... », « Intérêts », « Remboursement... », « Annuité » de la rubrique « D. Dette totale » sont égaux aux sommes des montants figurant sur les mêmes lignes aux rubriques « A. Dette pour emprunt », « B. Dette récupérable », et « C. Dette pour autres engagements (y compris METP) » ; la dette totale s'entend donc hors dette garantie.

5. Les montants figurant en 1^{re} colonne de la rubrique « C. Dette pour autres engagements (y compris METP) » correspondent à la totalité de la dette pour autres engagements, et incluent donc le montant des subventions en annuités versées au secteur communal (les communes et leurs groupements).

6. Page 2, on comptabilisera en emprunts de refinancement les emprunts destinés à rembourser par anticipation un capital restant dû, même si ces emprunts sont accordés – pour un montant identique – par d'autres banques que celle(s) qui avai(en)t accordé le prêt initial.

7. Les stocks de dette en fin d'exercice (31 décembre 2004) devront correspondre aux stocks de dette en début d'exercice (1^{er} janvier 2004) diminués des remboursements réalisés dans l'année et augmentés du produit des emprunts contractés dans l'année.

8. Les flux relatifs à la dette totale (remboursements, intérêts) à mentionner en page 1 sont inscrits en mouvements réels aux chapitres 923 et 943 du compte administratif ; les montants inscrits en A (dette pour emprunts), en B (dette récupérable) et en C (dette pour autres engagements), doivent être cohérents avec, d'une part, les montants de l'état de la dette, fournie en annexes et, d'autre part, avec les montants inscrits aux chapitres 923 (dette et autres opérations financières) et 943 (opérations financières).

En règle générale, tout commentaire de nature à faciliter la compréhension des informations portées sur cette fiche sera le bienvenu ; réciproquement, pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Brigitte Doguet (tél. : 01 49 27 35 85 ; mail : brigitte.doguet@interieur.gouv.fr).

COMPTES ADMINISTRATIFS DES DÉPARTEMENTS 2005

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – ENVIRONNEMENT

Comme en 2004, dans le cadre de l'élaboration des comptes de l'environnement, l'Ifen doit rassembler des informations sur les dépenses réalisées dans ce domaine par différents acteurs, dont les départements. Une récente directive européenne, dite directive-cadre sur l'eau, renforce les besoins d'informations sur l'économie des services liés aux usages de l'eau.

Les comptes administratifs des départements, en M52, ne distinguent pas les opérations de dépollution (collecte et assainissement des eaux usées) et celles qui relèvent de la mobilisation de la ressource (adduction d'eau potable). Il s'agit d'interventions bien distinctes – et importante pour les comptes : gérer les eaux usées, c'est de la protection de l'environnement, produire de l'eau potable, c'est exploiter une ressource naturelle, ce n'est pas une dépense de protection de l'environnement – et la répartition des dépenses entre les deux ne devrait pas constituer de difficulté majeure pour ces collectivités, ainsi que l'a confirmé l'ADF, consultée sur ce point.

Le compte satellite de la protection de l'environnement comme la directive cadre sur l'eau s'attachent à mesurer le niveau de la dépense ainsi que son financement et distinguent les opérations courantes des dépenses en capital.

Le tableau suivant (à compléter) correspond aux montants détaillés concernant l'adduction d'eau potable et l'assainissement, de la sous-fonction 61 (eaux et assainissement) de la fonction 6 (Réseaux et infrastructures), en fonctionnement (chapitre 936) et en investissement (chapitre 906).

	ENSEMBLE de la sous fonction 61	ADDUCTION D'EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	AUTRES (eaux pluviales, etc.)
Dépenses de fonctionnement				
Dont subventions				
Dépenses d'investissement (1)				
Dont subventions				
(1) Hors remboursements d'emprunts				